

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1er JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 - Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 6 JUILLET 2011

VOLUME 34

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland Labrador Hydro (NLH);

Me ANNIE GARIÉPY :
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

R-3669-2008
6 juillet 2011

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD	83
DISCUSSIONS	103

R-3669-2008
6 juillet 2011

- 4 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce sixième (6e) jour du mois
de juillet :

LE PRÉSIDENT :

Reprise de l'audience. Bonjour à toutes et à tous.
Madame Guilhermond.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du six (6) juillet
deux mille onze (2011), dossier R-3669-2008, Phase
2, demande relative à la modification des tarifs et
conditions des services de transport d'Hydro-Québec
à compter du premier (1er) janvier deux mille neuf
(2009). Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, la parole est à vous.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bon matin. Monsieur le Président, Madame et
Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique. Donc je
m'étais arrêté au paragraphe 35 de mon
argumentation hier en après-midi. Et jusqu'à ce
paragraphe 35, je vous indiquais, je vous faisais
part de différents motifs propres au droit public
québécois à l'effet qu'il est souhaitable

d'assujettir la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré.

Dans cet exposé des motifs, je n'avais pas abordé la question du droit américain, mais j'avais dit en préalable que le droit américain peut être examiné dans le cadre de ces mêmes principes de droit public, l'intérêt public, les conditions justes et raisonnables, le développement durable et l'équité afin de voir s'il existe un risque qu'une non-conformité au droit américain soit déclarée, donc que des instances américaines jugent qu'il y a non-réciprocité et de là retirent le droit d'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec pour exporter sur ces mêmes marchés.

Donc, c'est ce que je vais commencer à aborder au paragraphe 36 à la page 41. Donc, aux motifs que je vous ai exposés hier au soutien d'un processus de consultation plus élaboré s'ajoute le motif supplémentaire que la preuve démontre qu'il existe un risque non nul que l'absence, au Québec, d'un tel processus de consultation plus élaboré sur la planification de réseau de TransÉnergie ne vienne compromettre les droits d'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec à des marchés hors

Québec.

Ce motif supplémentaire n'est toutefois ni le seul ni le principal motif pour lequel il serait souhaitable, en droit québécois, en vertu des articles 5 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que la Régie assujettisse la planification du réseau de TransÉnergie à ce processus de consultation plus élaboré. Comme nous l'avons vu hier, même si le risque de décision américaine sanctionnant Hydro-Québec pour cause de non-réciprocité était nul, ce qui n'est pas le cas, et ce que je vais vous soumettre, mais même si ce risque était nul, il existe les autres motifs que j'ai exposés hier et qui sont suffisants pour que la Régie assujettisse la planification de réseau de TransÉnergie à ce processus de consultation plus élaboré.

Dans l'exposé que je vais vous faire, vous constaterez que la position de la FERC quant à l'assujettissement des entités non états-uniennes à la réciprocité des conditions qu'elle exige des entités situées sur son territoire a historiquement été mouvante. D'abord, la FERC a posé le principe que les entités non états-uniennes étaient pleinement assujetties. Puis elle a assoupli sa

position et enfin, plus récemment, au sujet de l'obligation de consultation lors de la planification, la FERC est redevenue plus exigeante à l'égard des entités non états-uniennes.

Donc, c'est là-dessus que je vais élaborer. Ainsi, la FERC avait d'abord posé le principe en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), et je devrais corriger ça, c'est en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), que ses exigences de réciprocité s'appliquaient également aux utilités publiques canadiennes.

Je vous cite un passage de la décision, d'une décision de la FERC qui avait été rendue à propos de HQ Energy Services. C'est à la note infrapaginale 33 où la FERC cite sa décision antérieure où elle avait rejeté l'application de la filiale américaine d'Hydro-Québec qui, à l'époque, s'appelait Énergie Alliance. Donc la FERC dit :

In Energy Alliance, for example, we stated that the marketer must be able to show that its transmission owning utility affiliate offers non-discriminatory access to its transmission system that can be used

by competitors of the power marketer
to reach the United States.

La FERC avait alors, en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), initialement refusé l'accès non discriminatoire des filiales commerçantes d'Hydro-Québec et de BC Hydro aux marchés américaines pour motif de non-réciprocité. Et vous avez déjà eu de la part d'un autre intervenant ces deux décisions qui vous ont été déposées par Énergie Brookfield Marketing dans son cahier d'autorités sur le thème 3, aux onglets 8 et 9 respectivement.

Et je vous reproduis la décision d'Hydro-Québec comme faisant partie de l'ensemble d'autorités que j'ai déposées hier où, en fait ce que j'ai fait, c'est... ce que je vous ai déposé, c'est en liasse, l'ensemble de la séquence de décisions américaines relatives à l'accès non discriminatoire des filiales américaines d'HQ aux marchés américains. Donc, il y a plusieurs décisions à la fois de la FERC et de la Cour d'appel fédérale. Donc, celle que je vous cite maintenant où ça a été refusé, c'est la décision où la filiale s'appelait Énergie Alliance. Et c'est la première des décisions, celle qui apparaît en haut

de la pile de cet ensemble d'autorités en liasse.

Je continue en page 42 de mon argumentation. La FERC tempère cependant son propos dans d'autres décisions ultérieures en ajoutant que plusieurs approches sont possibles pour satisfaire à ses exigences de réciprocité. De plus, la FERC affirme ne pas avoir à se préoccuper du libre accès des entités américaines aux marchés canadiens, mais uniquement de leur libre accès aux réseaux de transport électriques canadiens pour alimenter des charges américaines. Donc, ce qu'on pourrait appeler du « wheel-through ».

La FERC rappelle que le libre accès aux marchés internes canadiens ne relève pas de sa juridiction. Donc, je vous reproduis les extraits pertinents de différentes décisions de la FERC. Je vous cite les passages que j'ai soulignés dans ces extraits. La FERC dit :

[...] we would consider a variety of approaches [...].

Plus loin, il est indiqué que la Commission :

[...] does not intend to open intra-Canadian electric markets by imposing open access tariffs for transactions wholly within Canada.

Et qu'elle va déterminer au cas par cas si les règles de la réciprocité sont respectées. Plus loin, la FERC dit :

The Commission's jurisdiction in this proceeding extends only to H.Q. Energy's jurisdictional power sales in the United States. [...] the Commission simply evaluates the transmission arrangements that are available in Canada (under the jurisdiction of Canadian governments and regulatory agencies) against the standards that the Commission requires for open access transmission services under our jurisdiction.

Plus loin, la FERC dit :

The market for power sales that take place wholly within Canada is beyond the scope both of this proceeding and of our jurisdiction.

(9 h 10)

Dans le dernier paragraphe non souligné, non souligné de cet extrait, il est dit :

We note that in Ontario Hydro, ...

Une autre décision de la FERC.

... the Commission stated that it seeks to assure reciprocal service into and out of Canada when Canadian entities seek access to United States markets. We believe that United States sellers should be able to sell to wholesale purchasers within Canada.

Mais, le commissaire Santa de la FERC précise la portée de cette dernière phrase dans un complément d'opinion dans cette même décision qui était la décision H.Q. U.S. Services du neuf (9) mai quatre-vingt-dix-sept (97) qui fait partie de mon court compendium d'autorités que je vous ai soumis.

Je ne vous lirai pas le texte intégral, mais seulement le passage souligné qui commence à la page 46. Le commissaire Santa dit :

If this question were to come before the Commission in the future. I do not believe that it would be proper for the Commission to leverage its authority over the terms and conditions for access to the U.S. bulk power market solely for purposes of bringing about reforms in the regulation of bulk power markets in

Canada.

Plus loin il dit :

Still, no such nexus is apparent when it comes to the potential that the Commission might deny market-based rate authority on the basis that comparable access to wholesale customers was not provided within the Province of Quebec.

Le commissaire Santa reconnaît que la FERC, en imposant des conditions d'accès au marché américain, serait capable d'exercer une influence considérable sur les législateurs, régulateurs et utilités publiques et de les amener à ouvrir leur marché interne à la compétition de gros.

Il juge toutefois qu'il n'est pas de la juridiction de la FERC d'agir ainsi et de chercher à modifier les politiques du Canada. Je vous cite encore le passage souligné au bas de la page 47 de mon argumentation. Le commissaire Santa dit :

Rather, the question is whether it is within the appropriate sphere of the Commission's authority to be concerned with economic policy issues outside the United States borders. In my

opinion, unless there exists a nexus between the Commission's policy to encourage competition in bulk power markets in the United States and the conditions placed on extraterritorial utilities affiliated with power marketers seeking market-based rate approval, it is not the Commission's business to be concerned with the competitiveness of the bulk power market outside the United States.

Mais, le commissaire dans la situation que je viens de lire, il dit, il a bien dit :

[...] unless there exists a nexus between the Commission's policy to encourage competition in [...] the United States and the conditions placed on extraterritorial utilities [...].

Donc, à moins qu'il y ait un lien, le commissaire n'allait pas plus loin. Puis vous verrez plus loin que le lien a été exprimé par la FERC dans des décisions plus récentes.

Dans le même sens, la commissaire Bailey de la FERC veut rassurer le Canada en précisant que la

FERC ne vise à exercer aucune coercition sur les politiques internes et les marchés américains. Dans l'extrait de la citation que j'ai souligné, elle dit :

[...] there are limits to our ability and our responsibility to impose this belief on others beyond the Commission's jurisdiction. Given the Commission's jurisdictional limits, reciprocity is necessary to assure fair access requirements for those entities that seek access to markets that are within the Commission's jurisdiction.

Et plus loin au bas de la page 49 de mon argumentation, elle dit :

First, we envision reciprocity to only apply to transmission services as is indicated by the underlining. It does not extend to other assurances of market access. Second, we are willing to waive reciprocity when it would result in violation of a requirement from some other governmental entity. In the H.Q. Energy case and in all

similar situations involving foreign entities, I believe this means that we can only insist that the affiliated foreign entity that owns transmission, as a condition on market-based rate approval, provide transmission service. They do not have to guarantee that wholesale purchasers be able to use that service if there is some other applicable restriction.

Et plus loin le passage souligné en page 51 :

There is no guarantee that reciprocal transmission access results in a customer on the other end.

Encore plus loin en page 52, la commissaire Bailey recite la FERC où elle dit :

[...] we are amenable to a variety of approaches for Canadian utilities to meet the reciprocity condition.

[...] the Commission has explicitly acknowledged the sovereign authority of Canadian governments over Canadian entities and has said that we will be "amenable to a variety of approaches" for foreign utilities to mitigate

transmission market power.

La Cour d'appel fédérale des États-Unis, je suis en haut de la page 53, la Cour d'appel fédérale des États-Unis, dans le cadre d'une requête en révision judiciaire d'une décision de la FERC, a jugé en deux mille quatre (2004) que cette approche que je viens... dont je viens de vous faire part était raisonnable.

Là je fais une parenthèse hors texte. Comme vous savez, lorsqu'une révision judiciaire a lieu, le tribunal de révision, l'équivalent de notre Cour supérieure, et là c'est la Cour d'appel fédérale des États-Unis, ne se prononce pas sur la justesse de la décision du tribunal inférieur, il se prononce sur sa raisonabilité pour déterminer si le tribunal supérieur doit intervenir ou pas. Mais, si la décision est raisonnable, le tribunal de surveillance, le tribunal supérieur n'intervient pas et respecte la discrétion, la juridiction du tribunal inférieur.

9 h 17

Donc, je vous amène au deuxième paragraphe de la page 53 de mon argumentation... Avant d'aller plus loin sur la décision de la Cour d'appel fédérale des États-Unis, elle a été produite par

Hydro-Québec TransÉnergie comme onglet 67 de son compendium du thème 3.

Donc, au deuxième paragraphe de la page 53 de mon argumentation, je vous souligne que dans son ordonnance plus récente numéro 890 rendue en deux mille sept (2007), la FERC revient toutefois à une position plus stricte quant à l'obligation des entités canadiennes d'adopter un processus consultatif comparable au processus états-unien quant à la planification de leur réseau de transport, si elles désirent que leurs filiales commerçantes puissent avoir accès, de façon non discriminatoire, aux réseaux états-uniens bénéficiant d'un tel processus de consultation.

La FERC dit :

[...] we note that reciprocity dictates that non-public utility transmission providers that take advantage of open access due to improved planning should be subject to the same requirements as jurisdictional transmission providers.

Donc, c'est cette notion que l'entité en l'espèce qui serait étrangère prend avantage du fait que le réseau américain auquel il a accès, lui, a été

planifié selon les règles de la FERC. Et c'est là ce que monsieur le Commissaire Santa, dans la citation que je vous ai lue tout à l'heure, appelait le « nexus », c'est le lien... c'est-à-dire à l'époque, il ne trouvait pas qu'il y avait de lien entre imposer... entre l'accès de l'entité de la filiale canadienne au marché américain et le fait de lui imposer une telle obligation.

Mais là, la FERC exprime ce nexus, ce lien. Elle dit que si la filiale de l'entité canadienne prend avantage du libre accès à des réseaux qui ont été planifiés selon le processus édicté par la FERC, eh bien, ils devraient offrir... répondre aux mêmes exigences. Ça, c'était l'ordonnance 890.

Je vous cite maintenant un extrait de l'ordonnance 890A qui est le paragraphe 214 de cette ordonnance :

With regard to non-public utility transmission providers, we reiterate our expectation of participation in the planning processes established pursuant to Order No. 890 consistent with their reciprocity obligations. Reciprocity dictates that non-public utility transmission providers that

take advantage of open access due to improved planning should be subject to the same requirements as jurisdictional providers. A non-public utility transmission provider with reciprocity obligations that declines to adopt a planning process that complies with Order No. 890 therefore may not be considered to be providing reciprocal transmission service and may be at risk of being denied open access transmission services by a public utility transmission provider.

[...]

Plus loin, un autre extrait, cette fois de nouveau de l'ordonnance 890 que j'ai souligné au bas de la page 54 et en haut de la page 55 de mon argumentation où la FERC dit :

[...] We reiterate that these reciprocity requirements apply equally to all non-public utility transmission providers, including those located in foreign countries.

Plus précisément, l'ordonnance 890 de la FERC exige des entreprises qui lui sont assujetties de rendre

public, sous réserve des restrictions de confidentialité éventuelles et engagements de confidentialité qui en résulteraient, d'une part, ses études de planification, d'autre part, tous les critères, hypothèses et données servant à les établir.

La FERC requiert également la publication de la méthodologie de calcul des capacités de transfert disponibles ATC ainsi que les données, études et hypothèses utilisées à cet effet. Il existe d'ailleurs un lien étroit entre l'accès à l'information et la consultation sur la planification du réseau et l'accès à l'information sur les capacités de transfert disponibles. Oui, je vous l'illustre.

Les simulations de réseaux sont elles-mêmes des intrants à la méthodologie de détermination de la capacité de transfert totale, le TTC, tel qu'on le voit à l'article que nous avons numéro 3(a)(ii) de l'Appendice C-1 proposé par Hydro-Québec TransÉnergie. Le texte est reproduit un peu plus loin dans la présente argumentation.

Des simulations de réseaux servent aussi à établir les marges de fiabilité, la TRM. Ces deux composantes permettent de déterminer l'ATC, la

capacité de transfert disponible. Il nous semble qu'en toute logique, les études de simulation servant à la planification de TransÉnergie et notamment à traiter de la disponibilité de capacité sur le chemin interne HQT et les données et hypothèses de calcul qui les fondent devraient pareillement être accessibles.

Des variations dans les hypothèses servant au calcul des simulations de réseaux et les critères de conception peuvent grandement affecter le résultat final du calcul de l'ATC et de la capacité sur le chemin interne HQT dans différentes situations.

À titre illustratif, TransÉnergie s'est récemment dotée d'un nouveau critère de sensibilité en tension, le critère visant à éviter l'action intempestive des automatismes de sauvegarde et de MAIS.

Je ne vous lis pas la citation, mais ça provient du dossier R-3696-2009.

Ce nouveau critère va faire changer le calcul du TTC et donc de l'ATC ainsi que la capacité disponible dans différentes situations sur le chemin interne. Et nos experts, messieurs Deslauriers et Fontaine, en ont parlé dans leur

rapport d'expertise.

L'objectif visé par les divulgations d'information que nous préconisons consiste à fournir aux intéressés, dont les commerçants en électricité, les réseaux voisins, les commerçants et les autres parties prenantes, les autres « stakeholders », les données et outils leur permettant de reproduire eux-mêmes les études de planification ainsi effectuées et de reproduire le calcul des capacités de transfert disponibles ATC et ainsi que de valider ceux-ci et examiner, de façon transparente, les alternatives possibles aux choix de planification qu'offre Hydro-Québec, ainsi que de valider les capacités de transfert affichées.

(9 h 25)

Je vous cite différents extraits de l'Ordonnance 890 où donc il est spécifié au paragraphe 348 de cette Ordonnance que l'accès vise à :

[...] make available all data used to calculate ATC and TTC for any constrained paths and any system planning studies or specific network impact studies performed for

customers. Transmission providers must also continue to post a list of such studies on OASIS.

Plus loin, la Commission décide de :

[...] to disclose to all customers and other stakeholders the basic criteria, assumptions, and data that underlie their transmission system plans.

Ces informations, je suis encore, je suis au paragraphe 471 au milieu de la page de mon argumentation, de la page 57 où il est dit :

This information should enable customers, other stakeholders, or an independent third party to replicate the results of planning studies and thereby reduce the incidence of after-the-fact disputes regarding whether planning has been conducted in an unduly discriminatory fashion.

Plus loin au paragraphe 472 que je cite de l'Ordonnance 890 de la FERC, celle-ci dit qu'il s'agit de rendre publique l'information :

[...] regarding the status of upgrades identified in their transmission plans in addition to the underlying plans

and related studies.

Là encore la Commission parle du fait que les « stakeholders » doivent pouvoir avoir accès à cette information.

La FERC propose également, je suis à la page 58 de mon argumentation, la FERC propose également d'encadrer la planification du réseau par un mécanisme de communication regroupant tous les intéressés, dont les consommateurs et les autres « stakeholders ». Cette notion de « autres stakeholders » est encore reproduite au paragraphe 452 de l'Ordonnance de la FERC, 890 de la FERC que je cite.

Et je vous reproduis ce que je ne vais pas lire aux pages 59 et 60 de mon argumentation, d'autres extraits de cette Ordonnance 890 de la FERC qui indiquent que les personnes ainsi consultées peuvent elles-mêmes recommander par consensus lors de ce processus de consultation des études de planification spécifiques additionnelles.

Je passe à la page 61 de mon argumentation au paragraphe 37. Par ailleurs, même en supposant que la FERC n'irait pas jusqu'à exiger comme condition d'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec aux marchés américains que sa filiale

TransÉnergie adopte un processus de consultation aussi élaboré qu'aux États-Unis sur la planification de son réseau, l'on doit noter que tout réseau américain auquel Hydro-Québec souhaite obtenir accès peut contractuellement imposer des exigences de réciprocité plus contraignantes que celles de la FERC.

Le témoin expert monsieur Robert Sinclair, témoignant pour Newfoundland and Labrador Hydro, souligne que tel est déjà le cas de l'ISO de Nouvelle-Angleterre, New England ISO. Je vous reproduis une citation provenant de la transcription, mais je vous demanderais de retirer une coquille. À la première ligne de cette citation il y a le chiffre « 25 », c'était la ligne 25 et ça ne fait pas partie de la citation. Donc, monsieur Sinclair disait :

For example, if you look at the ISO
New England tariff, you'll see there
is a specific reciprocity section
requiring utilities in Canada to have
Open Access Transmission Tariffs
available for market participants in
the U.S..

Et depuis que ce texte a été écrit, Newfoundland

and Labrador Hydro, lors de sa plaidoirie, a déposé dans son cahier d'autorités le texte de cet article de l'ISO de Nouvelle-Angleterre sur la réciprocité où l'on voit bien dans cet extrait qui a été déposé que cette exigence est faite spécifiquement à l'endroit des entités canadiennes. Donc, ce qui est nouveau, ce qui n'était pas explicite dans les Ordonnances de la FERC, 890 et suivantes.

Je passe au paragraphe 38 de mon argumentation en page 62. Les accès à l'information et le processus de consultation décrits au présent chapitre de mon argumentation nous apparaissent d'autant plus essentiels que le Transporteur offrira désormais, tel que nous l'avons vu, des options alternatives à la construction d'ajouts au réseau afin de parer à ce qui est appelé des « conditions de réseau » telles que définies à l'article 1.15 des Tarifs et conditions proposées par TransÉnergie, qui comprennent des conditions relevées dans le réseau du Transporteur ou dans un réseau voisin comme l'encombrement, et je souligne, d'un élément de transport qui pourrait entraîner une réduction de service de transport ferme de point à point à long terme selon l'ordre de priorité établi.

L'accès à la pleine information sur la planification de réseau, sur le calcul des capacités de transfert disponibles et aux hypothèses des données qui les sous-tendent permettront notamment de situer dans leur contexte, comprendre et valider les choix du Transporteur, selon le cas, de procéder à des ajouts au réseau ou, au contraire, d'offrir du service ferme conditionnel de point à point, des options de réduction automatique en réseau intégré ou pour la charge locale ou opte pour une nouvelle répartition des ressources de production reçues.

Les prétentions du Transporteur selon lesquelles toute congestion est catégoriquement et à tout jamais impossible sur le réseau de TransÉnergie sont contredites par l'introduction, par TransÉnergie elle-même, des nouvelles dispositions sur les conditions de réseau, le service ferme conditionnel de point à point, les options de réduction automatique en réseau intégré ou pour la charge locale et l'option de nouvelle répartition des ressources de production reçues.

Nos témoins experts, messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, soulignent de plus que l'accès à l'information des parties

prenantes sur les études de planification et les données et hypothèses qui les sous-tendent est également essentiel dans le contexte où le réseau du Transporteur, c'est-à-dire le chemin interne au point HQT, peut lui-même aussi être congestionné, même si les interconnexions ne l'étaient pas.

L'article 3(a) (v) de l'Appendice C-1 proposé par TransÉnergie, et que l'on voit au tableau en section 4 du rapport d'expertise de messieurs Deslauriers et Fontaine au présent dossier et qui est également reproduit plus loin dans la présente argumentation, confirme qu'il peut y avoir congestion sur des chemins internes alors même qu'il n'y en aurait pas sur les chemins d'interconnexion. Et je vous cite donc cet extrait de l'Appendice C-1 proposé par TransÉnergie où il est question des chemins concourants. Le texte dit :

Certaines portions du réseau du Transporteur peuvent alimenter plusieurs interconnexions. La capacité de transfert sur ces portions de réseau peut être inférieure à la somme des capacités individuelles de transfert de chacune de ces

interconnexions. Les services de transport engagés sur de tels chemins concourants sont intégrés dans le calcul de l'ATC.

Toutefois, la problématique de la congestion du chemin interne ne s'arrête pas là. Elle englobe aussi différentes situations où, malgré la disponibilité de capacité sur une interconnexion, dans le cas d'import ou d'export, ou sur plusieurs interconnexions, dans le cas de « wheel-through », un service de transport ne pourra être fourni en raison de la congestion du chemin interne à HQT, que ce soit en raison de la charge locale ou de la charge de point à point.

9 h 35

Une meilleure transparence du processus suivi par TransÉnergie et d'éventuels refus de service peut alors requérir que soient rendues accessibles aux intéressés les études de planification du réseau, donc incluant ce que l'on nomme les chemins internes du point fictif HQT.

Ce qui nous amène à la page 65 de notre argumentation à la section 5.3 au paragraphe 39. Donc pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution

atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques
formulent à la Régie de l'énergie les
recommandations suivantes, issues, mais avec
certaines modifications indiquées, du rapport
d'expertise de messieurs Deslauriers et Fontaine.

Donc la recommandation 18, nous
recommandons à la Régie de l'énergie de requérir
qu'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) permettent
aux intéressés d'avoir accès aux données, études et
hypothèses ayant servi à établir la TTC et l'ATC,
sous réserve que des conditions puissent être
posées à cet accès afin d'en protéger la
confidentialité lorsque cela s'applique, conditions
qui pourraient être arbitrées par la Régie en cas
de désaccord.

Paragraphe 19, recommandation 19 plutôt,
nous recommandons à la Régie de l'énergie de tenir
un débat générique portant sur l'ensemble des
enjeux de confidentialité soulevés à la fois par
l'accès aux documents qu'Hydro-Québec Transport
(TransÉnergie) dépose déjà dans le cadre de ses
dossiers réglementaires, à savoir les schémas
unifilaires, les schémas d'écoulement de puissance,
etc., et les nouveaux documents ou informations
qu'elle sera appelée à rendre accessible à l'issue

du présent dossier quant aux données, études et hypothèses ayant servi à l'établissement de la TTC et de l'ATC ainsi qu'aux études de planification. Études de planification qui comme vous vous en souvenez sont déjà déposées parfois dans, confidentiellement, dans des dossiers selon l'article 73.

Et recommandation 20 qui est modifiée par rapport au texte de la recommandation de nos experts. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'assujettir la planification du réseau de TransÉnergie à un mode de consultation plus élaboré de toutes les parties prenants, « stakeholders » incluant les groupes environnementaux, notamment afin de systématiser l'accès de ces diverses parties prenantes aux données, études et hypothèses servant à la planification et la possibilité pour ces parties d'être consultées quant à la planification du réseau et leur possibilité, de façon consensuelle, de demander des études de planification spécifiques.

Cet assujettissement pourrait prendre la forme d'un ajout d'un Appendice aux Tarifs et conditions de TransÉnergie ou d'un élargissement de l'examen de la planification de TransÉnergie lors

de ses causes tarifaires, avec séances de travail préalables regroupant le personnel de la Régie et tous les intervenants et au cours desquelles ceux-ci auraient accès aux données, études et hypothèses servant à la planification, seraient consultés quant à cette planification du réseau et auraient ici encore la possibilité, de façon consensuelle, de demander des études de planification spécifiques.

Donc ceci termine la section 5 de notre argumentation sur la planification du réseau. À partir d'ici je reprends les autres thèmes du présent dossier dans l'ordre numérique.

Donc à la page 67, je traite brièvement du thème 1 et d'une partie du thème 16 quant à une définition. Le thème 1 portant sur la réciprocité et la définition étant celle de l'affilié.

TransÉnergie propose, à l'article 6 de ses Tarifs et conditions, une modification de concordance avec la FERC quant aux règles de réciprocité. C'est le thème 1 du présent dossier.

Aux fins d'interpréter la portée de cette clause de réciprocité, TransÉnergie propose, dans le cadre du thème 16 du présent dossier, l'ajout de la définition suivante aux Tarifs et conditions,

l'article 1.2 sur l'affilié, que je ne vais pas vous lire. Mais nous n'avons pas d'objection quant à ces deux propositions du Transporteur.

La nouvelle définition de l'« affilié » confirme que, selon le droit réglementaire, une filiale commerciale d'exportation, par exemple la filiale américaine H.Q. Energy Services d'Hydro-Québec, peut voir ses droits d'accès non discriminatoires au marché américain affectés par l'existence ou non de conditions d'accès réciproques offertes aux commerçants d'électricité par l'unité d'Hydro-Québec TransÉnergie en sol québécois, sous réserve de l'étendue de cette obligation de réciprocité.

J'aborde maintenant le thème 2 à la page 69. Je vais commencer, qui porte sur le calcul de la capacité de transfert disponible. À la section 7.1 en page 69, nous abordons d'abord la capacité de transit commercialisable affichée.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques sont en accord avec la proposition de TransÉnergie de n'afficher comme commercialisable que les capacités de transit totale et disponibles correspondant aux moindres des capacités qu'offre

TransÉnergie et qu'offre, et qu'offre le réseau voisin en vertu de leurs politiques et contraintes de fiabilité respectives.

Ainsi, par exemple, sur le chemin HQT-NE, la capacité totale disponible ne devrait être affichée que comme étant de mille deux cents mégawatts (1200 MW), tel que fixé par ISO New England, et non pas la capacité de deux mille mégawatts (2000 MW) que TransÉnergie aurait été prête à faire transiter.

Si TransÉnergie n'agissait pas de la sorte, elle abdiquerait au réseau voisin sa juridiction de déterminer l'ordre de priorité des réservations, c'est-à-dire de déterminer lesquels des deux mille mégawatts (2000 MW) de capacité qu'elle aurait vendus pourraient effectivement transiter.

En limitant la capacité de transfert totale et disponible aux moindres des capacités qu'offre TransÉnergie et de celles qu'offre le réseau voisin, TransÉnergie reste l'entité qui décidera de l'ordre de priorité des réservations sur le chemin visé. Et quand je dis TransÉnergie, c'est TransÉnergie avec l'autorisation, l'approbation de la Régie de l'énergie.

Donc ceci préserve la juridiction de la

Régie de l'énergie du Québec pour décider l'ordre de priorité lorsqu'un chemin a la caractéristique de ne pas avoir le même que l'une des unités, n'accepte pas de recevoir le même nombre de mégawatts que l'autre entité peut lui livrer de l'autre côté du chemin.

Je suis à la page 70. À des fins de transparence, il serait toutefois souhaitable que TransÉnergie, outre ses capacités totale et disponible telles que susdit, affiche continuellement le fait qu'une limitation provient du réseau voisin et qu'elle aurait été disposée à offrir une capacité de transit supérieure, compte tenu de sa propre méthodologie de calcul selon l'Appendice C-1 des Tarifs et conditions.

Ceci nous amène la recommandation nouvelle qui est la numéro 3A. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de TransÉnergie de n'afficher comme commercialisable que les capacités de transit totale et disponible correspondant aux moindres des capacités qu'offre TransÉnergie et de celles qu'offre le réseau voisin en vertu de leurs politiques et contraintes de fiabilité respectives.

À des fins de transparence, comme je l'ai

dit, il serait toutefois souhaitable que TransÉnergie, outre ses capacités totale et disponible telles que susdit, affiche continuellement le fait qu'une limitation provient du réseau voisin et qu'elle aurait été disponible à offrir une capacité de transit supérieure, compte tenu de sa propre méthodologie de calcul selon l'Appendice C-1.

9 h 41

À la page 71 de notre argumentation, nous abordons le service ferme conditionnel et la capacité de transit.

Il est nécessaire, selon notre compréhension, que la Régie détermine préalablement si elle accepte l'ajout du nouveau service de point à point ferme conditionnel, ce que nous recommandons qu'elle accepte, avant de fixer la méthodologie de détermination et les règles de publication de la capacité de transit, telle que nous examinons plus loin.

La méthodologie de la capacité de transit prévoit en effet déjà, selon la proposition d'Hydro-Québec à l'Appendice C-1, la publication de deux capacités de transit par chemin et par horizon, l'une pour le service ferme, après avoir

tenu compte de la marge de fiabilité requise, l'autre pour le service non ferme avec une marge de fiabilité réduite ou même, selon Hydro-Québec, sans marge de fiabilité, ce que nous commentons plus loin.

Si un nouveau service de transport ferme conditionnel devait voir le jour, il deviendrait alors souhaitable d'établir et de publier également la capacité de transit disponible sur les interconnexions pour un tel service, avec une marge moins grande de fiabilité que pour le service ferme inconditionnel, mais plus grande que pour le service non ferme.

Je fais une parenthèse, je sors de mon texte, à l'effet que ce n'est pas... qu'il n'est pas important, aux fins de notre argumentation, de savoir si l'on appelle ce service ferme conditionnel un nouveau service ou une variante du service ferme. La réalité, c'est que la capacité de transit n'est pas la même. Que le service ferme non conditionnel a une capacité différente et éventuellement plus faible que le service conditionnel qui, par définition, est réduit, n'est pas disponible de façon continue puisque ce service ferme est réduit, soit en fonction... soit

est non disponible pendant un certain nombre d'heures de l'année, soit en fonction de conditions de réseau telles que définies dans l'entente de service ferme conditionnel.

Donc, à partir du moment où ce n'est pas... ce ne sont pas les mêmes capacités de transit, ça importe peu que l'on appelle ça, entre guillemets, un « nouveau service » ou comme TransÉnergie le propose, une « variante du service » ferme non conditionnel.

Donc, je reviens au dernier paragraphe de la page 71 de notre argumentation. Nous réalisons certes qu'il n'existera pas de service de transport ferme conditionnel unique, mais une panoplie de ceux-ci basée sur une diversité de fréquences d'interruption possibles. Nous proposons donc qu'une liste de deux ou trois types de service de transport ferme conditionnel soit établie, par exemple, selon les conditions de réseau dont on accepterait de ne pas s'être prémuni ou selon le nombre minimal d'heures d'interruption acceptées annuellement. L'information quant à la capacité de transit disponible par chemin et par horizon serait alors calculée et publiée pour chacun d'eux.

Si la capacité de transit disponible sur

des chemins en service ferme conditionnel n'était pas affichée et si les hypothèses et données à leur soutien n'étaient pas affichées et disponibles, le processus d'offre d'un tel service par TransÉnergie ne serait pas transparent et resterait à sa discrétion au cas par cas, ce qui aurait également pour désavantage de ne pouvoir intégrer la possibilité d'un tel service lors de la consultation sur la planification du réseau.

Je sors de mon texte encore. Je vous rappelle que lors de l'argumentation de TransÉnergie, celle-ci avait elle-même souligné que cette offre est faite au cas par cas. Et la question est de savoir est-ce que, à la fois le client, mais aussi les autres « stakeholders » qui peuvent être intéressés par la situation à des fins de planification de réseau, est-ce qu'ils ont accès à l'information pour pouvoir discuter et éventuellement considérer comme alternative à des constructions d'ajout, une offre ou un accroissement de l'offre que TransÉnergie ferait à ses clients d'un service ferme conditionnel.

C'est ça qui rend l'accès à l'information important et donc le fait qu'on affiche des ATC, des TTC pour du service ferme conditionnel, pour

que ce ne soit pas entièrement discrétionnaire et non débattable, non vérifiable, non validable lorsque TransÉnergie choisit, dans sa plus grande discrétion, d'offrir ou de ne pas offrir un tel service à un client.

Donc, recommandation numéro 3. Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'une liste de deux ou trois types de services de transport ferme conditionnel soit établie par le Transporteur, selon les conditions de réseau dont on accepterait de ne pas s'être prémuni ou selon le nombre maximal d'heures d'interruption acceptées annuellement. L'information quant à la capacité de transit disponible par chemin et par horizon serait alors calculée et publiée pour chacun d'eux.

À la section 7.3, à la page 73, nous reproduisons ci-après les commentaires détaillés et les recommandations de nos témoins experts, messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine, sur chacune des composantes proposées à l'Appendice C-1 quant au calcul des capacités de transit.

Je vais commencer par faire une première recommandation qui n'est pas dans le texte. Il serait souhaitable, pour les fins de la discussion

et pour les fins de discussion future
lorsqu'éventuellement d'autres formations pourront
peut-être vouloir revoir ou modifier l'article...
l'Appendice C-1, de numéroter les différents
paragraphe.

Il y a une certaine numérotation proposée
par TransÉnergie, mais chaque numéro regroupe un
très grand nombre de paragraphes. Nous avons créé
une numérotation supplémentaire, et nous sommes les
seuls à l'utiliser. Donc, nous avons attribué des
numéros, des sous-numéros distincts à chaque
paragraphe et ce qui permet de nommer les
paragraphes, de les identifier, mais ça pourrait
être utile que le texte futur comprenne une telle
numérotation. Comme ça, si un jour on a à faire
d'autres modifications, on pourra nommer les
paragraphes visés.

Je ne vais pas vous lire le texte intégral
de ce texte assez... de ces recommandations
assez... assez pointues et ce serait très laborieux
de passer à travers le texte intégral.

Comme vous constaterez, les recommandations
sont mentionnées à chaque fois. Donc, par exemple,
pour le paragraphe - donc, je vais utiliser notre
numérotation, 0(1) qui est sur l'affichage sur

OASIS - nous proposons, à la recommandation numéro 4, d'ajouter que le site OASIS du Transporteur affiche les données relatives aux capacités de transfert totales brutes ou capacités de transfert totales nettes fiables et aux capacités de transfert disponibles pour chacune.

Et la TTC fiable est définie dans ce commentaire, en page 74, comme étant la TTC après soustraction de la marge de fiabilité, mais avant soustraction des capacités réservées et engagements.

Il y a eu une discussion lors du présent dossier sur l'utilité ou non d'avoir... d'afficher la TTC fiable ou seulement... seulement la TTC. Il nous semble que, à des fins de communication, des fins de transparence, c'est vrai que chaque personne consultée pourrait elle-même faire le travail laborieux de prendre la TTC, prendre la marge de fiabilité et, à partir de là, faire les calculs nécessaires pour déduire la TTC fiable qui est celle dont chaque intéressé a besoin. C'est de celle-là qu'il a besoin pour savoir, donc quelle est la capacité totale réelle qui peut être utilisée et, de là, quelle est la capacité disponible l'ATC.

Sauf que plutôt que d'astreindre chaque personne qui consulte ces données à refaire ces calculs par elle-même, ce serait tellement plus simple de l'afficher. Ce serait tellement plus simple de l'afficher, en plus de la TTC elle-même, la TTC sans l'avoir réduite à la TTC fiable. On va continuer de l'afficher la TTC, mais d'afficher aussi la TTC fiable, ça permet au site OASIS de mieux remplir sa fonction d'information. C'est de ce chiffre-là, la TTC fiable, dont on a besoin comme point de départ à partir duquel on va calculer les autres.

9 h 52

Donc je continue à la recommandation 4. Donc seraient également affichées ces capacités pour les services ferme, non ferme et pour une liste d'options de services fermes conditionnels. Je suis à la page 75. Ça reprend la recommandation précédente, numéro 3, dont je vous ai fait part tout à l'heure.

Et on spécifierait aussi et ça c'est en lien avec le souhait de la FERC dans les citations que je vous ai reproduites tout à l'heure, à la fin de notre recommandation numéro 4. Que le Transporteur permet également aux intéressés

l'accès aux données utilisées dans les calculs de ces capacités de transfert, sous réserve de la protection raisonnable des données confidentielles.

Je passe à la page 76, à la recommandation numéro 5. Nous proposons d'ajouter, mais en fait c'est plus une question de clarification. Au début de la recommandation 5 c'est que les capacités de transfert disponible, il n'y en a pas une seule, il y en a une pour chaque chemin et pour chaque horizon et pour chaque service donné. C'est de le préciser par souci de clarification au paragraphe 0(3) de l'Appendice C.

Et ces capacités sont affichées après avoir tenu compte des exigences, de différentes exigences et notamment et nous proposons d'ajouter l'exigence de satisfaire la capacité réservée pour les droits de renouvellement associés aux services de transport long terme ferme, la capacité réservée en vertu de droits acquis et la capacité réservée en vertu d'autres types de services de transport.

Au paragraphe 0(4) de l'Appendice C que nous traitons à la page 77, ce paragraphe traitant de quatre horizons de capacité ferme et non ferme. Le Transporteur proposait d'inclure une provision de cinq pour cent (5 %) de la durée pour tenir

compte de l'entretien planifié des équipements et d'autres événements imprévus pouvant occasionnellement réduire l'offre de capacité de transfert ferme.

Nos experts indiquent, là je lis les commentaires sur cet article, sur ce paragraphe, indiquent que le taux de cinq pour cent (5 %) d'interruption planifiée devrait selon eux être un intrant, une donnée, fournie par le Transporteur à la suite d'étude de réseau le validant. Le taux de cinq pour cent (5 %) ne doit pas être une règle posée a priori dans la méthode. Ce taux est susceptible de varier dans le temps, tel que montré par la Stratégie du Transporteur de pérennité du réseau.

Donc pour cette raison nous proposons que le pourcentage de cinq pour cent (5 %) ne soit pas indiqué dans l'Appendice C, mais au contraire que cet Appendice requiert que le Transporteur affiche sur son site OASIS le pourcentage de provision et celui-ci, si la Régie accepte nos recommandations quant à l'accès à l'information et la consultation, ce pourcentage ferait partie de ce sur quoi porterait la consultation et l'accès à l'information quant aux hypothèses et données les

validant.

Je passe à la page 78. Donc à l'article 1(1) de l'Appendice C qui porte sur les équations pour le calcul de la capacité de transfert aux horizons prévisionnels. Nos experts indiquent que la proposition d'Hydro-Québec ne prévoit pas afficher les ATC et les ETC de services fermes conditionnels. Nous proposons et donc dans les équations que les ATC et les ETC d'une liste de services fermes conditionnels soient calculés et affichés.

De plus, pour fournir une information plus utile aux usagers, nous proposons d'afficher les TTC fiables, c'est-à-dire le TTC moins la marge de fiabilité (TRM) applicable à chaque cas. L'avantage de notre proposition quant aux TTC fiables est de fournir l'information quant à la capacité de transfert totale réellement disponible, avant réservations et obligations, mais après soustraction de la marge de fiabilité pour un niveau de service donné. Donc cela se trouve exprimées aux équations qui sont proposées.

Au paragraphe 1(2) de l'Appendice C-1, nous proposons, pour l'horizon en temps réel, les mêmes changements que ceux apportés au paragraphe

précédent pour les horizons prévisionnels. Bien que nous ayons maintenu dans notre proposition les équations distinctes proposées par le Transporteur, il est à noter que les ATC en temps réel de tous les services auraient tendance à être identiques.

Je passe à la page 83 de notre argumentation, donc pour ce qui est les définitions, les définitions évidemment sont acceptées. Nous recommandons leur acceptation. À la page 83, nos experts indiquent que le paragraphe 3.a.i qui est notre numérotation, qui est celui de la capacité de transfert totale que sa définition est, nous apparaît correcte.

Il s'agit de la méthode, de la définition standard. Nous comprenons que la TTC inclut déjà une marge de stabilité de mille mégawatts (1000 MW). Et nous référons, il est indiqué, voir également la section 7 du présent rapport, c'est plutôt la section précédente de la présente argumentation, sur la publication des études de planification.

Même chose pour la définition au paragraphe 3.a.ii. Au paragraphe 3.a.iii(1) qui est la prévision de la demande (charges) et de l'offre en ressources. Une omission était apparue à ce

paragraphe que nous proposons de corriger par notre recommandation numéro 9 qui se trouve aux pages 84 et 85 où il y avait omission des prévisions de précipitation ce qui est à une composante essentielle de tout processus de planification.

Notre expert indiquait, je lis ce qui se trouve écrit en page 84. Que ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie propose est la méthode standard, sauf pour cette omission des prévisions de précipitation que nous proposons de corriger.

Donc nous recommandons d'ajouter la prévision des précipitations. Celles-ci augmentent en effet les pertes par effet couronne, particulièrement importantes dans les lignes à plus hautes tensions. Dans certaines conditions ces pertes étaient évaluées sur l'ensemble du réseau à mille cinq cents mégawatts (1500 MW). Elles sont indépendantes de la charge, mais limitent la capacité de transfert des lignes.

(9 h 59)

Il y a différents paragraphes qui suivent que nous recommandons d'accepter. Le paragraphe que nous nommons 3.a.iii(3) et (4), nous spécifions que, selon notre compréhension, les besoins horaires sont prévus à des températures normales de

sorte que la prévision est beaucoup plus illustrative qu'opérationnelle.

Il devrait être spécifié à l'article 37.1 des Tarifs et conditions que le Distributeur doit fournir au Transporteur des prévisions mensuelles pour l'année courante et l'année suivante.

Et nous référons, il est indiqué voir section 8.3 du présent rapport. Ce n'est pas le bon numéro, c'est la section relative aux ressources, aux ressources désignées qui se trouve un peu plus loin dans la présente argumentation.

Toujours sur la prévision, nous recommandons à notre recommandation 10, qui est à la page 86, d'ajouter la prévision de l'hydraulicité à l'horizon considéré - c'est une omission dans le texte - et qui est fondamentale. Fondamentale d'autant plus que TransÉnergie elle-même dans son argumentation insistait sur l'importance de tenir compte des spécificités du Québec, et une de ces spécificités étant la large part occupée par l'énergie hydroélectrique. Cette partie de l'argumentation du Transporteur c'était dans sa section introductive qu'il parlait des spécificités du Québec.

Au paragraphe 3.a.v (1), il y avait une

énumération des niveaux de tension et, semble-t-il, deux niveaux de tension ont été omis, celui de quatre cent cinquante kilovolts (450 kV) et sept cent soixante-cinq kilovolts (765 Kv). Nous proposons de l'ajouter à notre recommandation 11.

À notre recommandation 12, nous proposons par concordance à notre recommandation précédente d'ajouter qu'il doit être fait mention des capacités thermiques des équipements d'interconnexions du fait qu'ils varient en fonction de la température de l'air ambiant et des précipitations.

À la page 88, qui concerne le paragraphe 3.a.v (3) de l'Appendice C-1, nos experts soulignent que pour s'assurer que l'entretien n'entraîne pas de discrimination indue, l'on devrait confirmer au texte la pratique actuelle sur OASIS selon laquelle les dates de l'entretien planifié doivent être affichées d'avance par le Transporteur. Donc, c'est notre recommandation numéro 13 que ces dates soient affichées raisonnablement à l'avance par le Transporteur sur le site OASIS.

Nous recommandons d'accepter les différents autres paragraphes. Mais, j'attire votre attention

tout de suite à la page 91 au paragraphe 3.a.v (8) de l'Appendice C qui est celui sur les chemins concourants que je vous avait lu tout à l'heure lors de l'étude d'un thème précédent.

À notre recommandation 14, nous recommandons de conserver à l'Appendice C-1 proposé son article 3c) car ce paragraphe est particulièrement important car il a pour effet d'informer les lecteurs habitués à d'autres réseaux de transport qu'il n'y a pas de « flowgate » au Québec. Ce qui a été couvert également par la plaidoirie de TransÉnergie.

Au paragraphe 3.d.i, qui est couvert à la page 93, se trouve la définition de la TRM, TRM à laquelle nous faisons référence pour notre recommandation antérieure qui se trouvait au bloc 0(1) et 1(1) du présent tableau afin de définir et afficher une TTC fiable.

Quant à la méthodologie de calcul de la TRM, à notre recommandation numéro 15 nous proposons, c'est simplement une question de clarification, que cette méthodologie de calcul spécifie qu'elle est basée non seulement sur l'historique des écarts prévisionnels, ce qui se trouve dans le texte proposé par HQT, mais

également les règles, normes et pratiques applicables en matière de fiabilité. Et auxquelles on pourrait ajouter les décisions lorsqu'une décision sera rendue dans le dossier R-3699 de la Régie de l'énergie.

Il est important de spécifier, c'est notre recommandation 16, que la marge de fiabilité du réseau, la TRM, varie selon qu'elle s'applique au service ferme, un service ferme conditionnel ou au service non ferme. Et c'est là le fondement de notre recommandation d'avoir des capacités affichées différentes pour le service ferme ordinaire non conditionnel, et le service ferme conditionnel. Puisque précisément c'est là que se trouve la variation, la marge de fiabilité.

Donc, j'espère que je n'ai pas mis trop d'éléments dans cette revue assez rapide du tableau, du méga tableau de l'Appendice C-1. Pour compenser la longueur, au thème 4 nous n'avons qu'un commentaire sur les écarts de réception et de livraison. D'ailleurs, la Régie nous avait spécifiquement demandé en tant que groupes environnementaux de ne pas avoir de commentaires, donc nous n'en avons pas.

Je passe au thème 5 « Les crédits pour

clients en réseau intégré ». Là encore les clients en réseau intégré c'est un autre exemple d'une modification qui est faite par concordance avec la FERC. Bien qu'on sait qu'aujourd'hui, et peut-être pendant longtemps, il n'y a pas de clients en réseau intégré.

10 h 6

TransÉnergie propose à l'article 30.6 de ses Tarifs et conditions et à l'instar de la FERC que le client du service en réseau intégré bénéficie d'un crédit s'il est propriétaire d'installations de transport.

Cette modification est en ligne avec l'actuel Appendice J des Tarifs et conditions qui prévoit déjà que le producteur d'électricité bénéficie d'un remboursement pour le coût de son poste de départ, incluant son réseau collecteur éolien, qu'il construit, en autant que ce coût ne dépasse pas un certain seuil visant à assurer que cet actif est prudemment acquis et utile, c'est-à-dire non surdimensionné. Tous ces actifs sont des composantes du réseau de transport. Et je sors de ce texte. SÉ/AQLPA ont fortement commenté ces questions-là lors de plusieurs dossiers antérieurs.

Donc, tout comme l'Appendice J, cette

modification à l'article 30.6 de ses Tarifs et conditions assure la logique du traitement réglementaire de toutes les composantes du réseau de transport. Nous faisons donc nôtre la recommandation 28 formulée par nos témoins experts, messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine, à la section 8.6 de leur rapport, donc qui est de recommander à la Régie d'accepter cette modification.

Thème numéro 6 à la page 98, la cession et revente de capacité de transport. TransÉnergie propose à différents articles de ses Tarifs et conditions et à l'instar de la FERC d'assouplir les procédures permettant à un client de céder ou transférer à un tiers la capacité qu'il a réservée.

Un tel assouplissement rejoint les préoccupations de SÉ/AQLPA. Il permet en effet de maximiser l'usage des équipements existants, réduisant ainsi la possibilité que des nouveaux équipements aient à être construits, alors que ceux déjà en place seraient sous-utilisés. Nous recommandons donc à l'instar de nos experts à la section 8.1 de leur rapport d'accepter ces modifications. C'est la recommandation numéro 21.

Thème numéro 7 maintenant à la page 99, les

pénalités. Lorsqu'Hydro-Québec Distribution procède à la revente sur les marchés de ses surplus d'électricité, elle ne bénéficie plus des priorités et privilèges que lui accorde son statut de client de charge locale. Elle devient alors un client de point à point assujetti aux règles en conséquence.

Un tel statut évite notamment à Hydro-Québec Distribution de bénéficier de priorités par rapport à des transactions similaires de point à point qui pourraient être effectuées par Hydro-Québec Production. Mais la vente en gros d'électricité sur les marchés ne constitue pas une mission de base d'Hydro-Québec Distribution. Hydro-Québec Production, par sa capacité de réserve, est souvent mieux placée pour rejoindre les plages horaires et les créneaux de marché qui sont à la fois préférables économiquement et environnementalement.

Au présent dossier, TransÉnergie propose à différents articles de systématiser la règle selon laquelle le client de charge locale ou de réseau intégré est sujet aux règles du client de point à point lorsqu'il procède à des transactions hors de sa charge locale ou de son réseau intégré.

Une telle règle est conforme aux

préoccupations environnementales de SÉ/AQLPA en permettant une maximisation de l'utilisation du réseau et, de plus, en permettant que cette utilisation maximise les bénéfices environnementaux. Nous proposons donc à l'instar de nos experts, messieurs Deslauriers et Fontaine, à la section 8.4 de leur rapport d'accepter ces modifications, qui incluent notamment des pénalités.

Au thème 8 sur les autres services complémentaires. TransÉnergie propose des modifications aux Annexes 2, 3, 6 et 7 de ses Tarifs et conditions et à l'instar de la FERC, afin de permettre la possibilité que les services auxiliaires de réglage de tension, de réglage de fréquence, de maintien de la réserve tournante ou de maintien de la réserve arrêtée puissent être fournis par des ressources autres que la production.

Hydro-Québec explique que, suite aux commentaires de certains intervenants, la FERC a accepté que certaines ressources autres que la production, notamment certaines charges modulables, ou des installations disposant d'une surcapacité de puissance réactive, puissent fournir certains

services complémentaires si elles en sont capables. La FERC a donc modifié les services complémentaires prévus à l'OATT afin de prévoir cette éventualité. Et Hydro-Québec propose de modifier de façon similaire les Annexes 2, 3, 6 et 7. Le Transporteur explique, et je vous cite le passage souligné, que :

Certaines technologies, par exemple les volants d'inertie, pourraient être utilisées pour fournir de la réserve tournante.

Et par volant d'inertie, on parle de quelque chose qui pourrait être intégré à des équipements éoliens. Bien que ces possibilités ne soient pour l'instant pas utilisées, elles pourraient l'être à l'avenir ce qui serait intéressant du point de vue environnemental, en maximisant l'usage des équipements existants, lors de nouveaux investissements pouvant être évités.

Il est donc utile que les Tarifs et conditions prévoient cette éventualité. Et nous proposons à la recommandation 27 à la Régie de l'accepter.

10 h 59

Le thème 10, la priorité de renouvellement.

TransÉnergie propose à l'article 2.2 de ses Tarifs et conditions et à l'instar de la FERC que la priorité accordée aux renouvellements de contrats de service par rapport aux nouvelles demandes ne bénéficie qu'aux contrats de cinq ans ou plus au lieu de contrats de seulement un an ou plus comme actuellement.

Une telle nouvelle règle rejoint les préoccupations environnementales de SÉ/AQLPA, notamment nos propos suivants contenus aux instructions fournies à nos témoins experts à l'effet que les Tarifs, et je cite le passage souligné :

[...] ne comportent pas de règles nuisant de manière systémique aux ressources renouvelables installées (électricité éolienne, hydroélectricité), y inclus la production distribuée de ces ressources [...].

Je passe à la page 104. La nouvelle règle permet un meilleur équilibre de l'accès au réseau de transport, notamment en ce qui concerne Hydro-Québec Production, la Lièvre, Rio Tinto Alcan et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le seuil minimal de cinq ans pour que le contrat de service d'un client lui donne droit à des privilèges trouve écho quant au même seuil de durée contractuelle de cinq ans que la Régie de l'énergie a fixé pour qu'un client grand consommateur de Gaz Métro puisse bénéficier de rabais tarifaires additionnels. Et nous vous reproduisons l'extrait de la décision de la Régie de l'énergie, décision D-2002-132 dans le dossier R-3484-2002 à cet effet.

Par ailleurs, en fixant une durée minimale de cinq ans pour que les clients bénéficient d'un droit prioritaire au renouvellement, TransÉnergie évite la sous-utilisation du réseau qui survenait du fait qu'il ne pouvait vendre à d'autres clients la capacité disponible après la fin du contrat d'un an, sans savoir avant soixante (60) jours de la fin du contrat si le client renouvellera celui-ci.

Suite à ce changement, le paramètre des droits acquis sera donc plus faible dans le calcul des capacités de transfert disponibles, le paramètre GF qui se trouve dans les équations du tableau C1, de sorte que ces capacités disponibles seront susceptibles d'être plus élevées.

Ceci rejoint une autre des préoccupations

de SÉ/AQLPA, à l'effet de maximiser l'usage des équipements existants, réduisant ainsi la possibilité que des nouveaux équipements aient à être construits, alors que ceux déjà en place seraient sous-utilisés.

Nous faisons donc nôtre la recommandation de nos témoins experts, messieurs Deslauriers et Fontaine, à la section 8.2 de leur rapport, recommandant à la Régie d'accepter les modifications proposées par TransÉnergie à cet égard.

(10 h 15)

Je passe maintenant au thème 11 à la page 106 sur « Les délais et procédure d'acquisition de transport ». Nous n'avons pas de commentaires.

Au thème 12, « La désignation des ressources en réseau - Justification et suppression ». TransÉnergie propose aux articles 38.2 et 38.3 de ses Tarifs et conditions que l'ajout ou la suppression de la désignation d'une ressource par le client de charge locale, Hydro-Québec Distribution, s'effectue par l'entremise du site OASIS.

À l'instar de nos témoins experts à la section 8.3 de leur rapport, il nous semble que la

déclaration annuelle complète des ressources désignées par Hydro-Québec Distribution, actuelles et prévues sur dix (10) ans, prévue à l'article 37.1 devrait également être publiée sur le site OASIS.

De telles publications permettront plus de transparence, notamment aux fins de l'identification des contraintes sur le chemin interne de HQT et la planification du réseau.

De telles publications faciliteront également la résolution un jour de certaines anomalies constatées dans ces désignations de ressources du Distributeur, notamment le fait que des centrales nouvelles telles que Touloustouc sont absentes de ces désignations et donc considérées comme servant exclusivement au service de point à point alors que la réalité du réseau et de sa planification est que ses centrales servent aussi à la charge locale, ne serait-ce qu'afin d'en assurer la fiabilité d'approvisionnement, ce qu'Hydro-Québec a déjà elle-même affirmé. Et nous référons à la preuve déjà déposée par Hydro-Québec et différents intervenants au dossier R-3669-2008, phase 1 et à des dossiers antérieurs du Transporteur.

Donc, recommandation numéro 23. Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications proposées par Hydro-Québec TransÉnergie aux articles 38, pardon, c'est 38.2 et 38.3 - il y a une erreur de numéros - de ses Tarifs et conditions à l'effet que l'ajout ou la suppression et la désignation d'une ressource par le client de charge locale, Hydro-Québec Distribution, s'effectue par l'entremise du site OASIS.

Et nous recommandons que la déclaration annuelle complète des ressources désignées par HQD, actuelles et prévues sur dix (10) ans, prévue à l'article 37.1, ait également à être publiée sur le site OASIS.

En phase 1 du présent dossier R-3669-2008, et notamment un suivi qui avait été fait sur l'Appendice J de ce dossier, il avait également été constaté que les déclarations annuelles des ressources désignées du Distributeur présentaient les anomalies suivantes.

D'une part, la puissance disponible en pointe de toutes les ressources non éoliennes étaient déclarées comme étant de cent pour cent (100 %) de la puissance installée, ce qui est

évidemment erroné. Cette surévaluation de la puissance disponible en pointe était toutefois méthodologiquement compensée en augmentant la réserve requise en sus de la demande prévue.

Et, d'autre part, la puissance disponible en pointe déclarée de toutes les ressources éoliennes n'était ni leur puissance installée, ni leur puissance garantie en pointe coïncidente du réseau, environ quinze pour cent (15 %), mais plutôt la puissance garantie en pointe coïncidente résultant à la fois de l'ajout de la production éolienne et de l'ajout de la production complémentaire des ressources hydroélectriques fournies par Hydro-Québec Production en vertu d'une entente d'intégration éolienne. Ces dernières étant toutefois omises de la liste des ressources désignées.

Ces illogismes dans la méthode de désignation des ressources portent à conséquence puisque ce sont ces puissances déclarées qui servent au calcul des tarifs et au calcul de la partie remboursable par le Transporteur des ajouts de réseau, au réseau, et surtout au calcul de la rentabilité des ajouts éoliens au réseau, ce sur quoi la Régie s'est récemment prononcée dans sa

décision D-2009-071.

La non-cohérence entre la méthode de déclaration de la puissance des ressources non éoliennes et éoliennes amène mathématiquement une discrimination envers ces dernières.

Nous proposons donc une modification à l'article 37.1 de ses Tarifs et conditions, des Tarifs et conditions du Transporteur, afin que le Distributeur soit dorénavant requis pour chacune de ces ressources désignées de fournir les trois informations suivantes. D'une part, la puissance maximale à transporter; d'autre part, la puissance minimale garantie par cette ressource, et cette ressource seulement en pointe coïncidente du réseau; et, troisièmement, lorsqu'une combinaison de ressources permet de garantir au Distributeur une certaine puissance en pointe coïncidente du réseau, entre parenthèses c'est le cas de l'éolien plus l'entente d'intégration éolienne fournie, conclue avec HQP. Le Distributeur doit l'indiquer en désignant chacune de ces ressources, en spécifiant la puissance minimale à transporter de chacune et la puissance garantie en pointe coïncidente du réseau qui résulte de leur combinaison.

Cette présentation plus cohérente de

l'ensemble des renseignements relatifs à chacune des ressources désignées pourra permettre à l'avenir au régulateur de choisir de la manière la plus optimale possible celles de ces données qui doivent être employées à la fois aux fins de la planification et pour le calcul des tarifs, le calcul de la partie remboursable par le Transporteur des ajouts au réseau et surtout au calcul de la rentabilité des ajouts éoliens au réseau.

Donc, je sors de mon texte. Nous ne proposons pas ici de changer la méthode, mais de s'assurer qu'on a les données qui nous permettront peut-être un jour de changer ces méthodes, qu'elles soient disponibles et affichées, puisque nous avons déjà recommandé que ces données soient affichées sur le site OASIS.

10 h 21

Recommandation numéro 24. Donc, nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier, à l'article 37.1 des Tarifs et conditions du... de modifier l'article 37.1 des Tarifs et conditions du Transporteur afin que le Distributeur soit dorénavant requis dans sa déclaration annuelle au Transporteur et, pour chacune de ses ressources

désignées, de fournir les trois informations suivantes que j'ai mentionnées, la puissance maximale à transporter, la puissance minimale garantie par cette seule ressource en pointe coïncidente du réseau, et lorsqu'une combinaison de ressources permet de garantir au Distributeur une certaine puissance en pointe coïncidente du réseau, le Distributeur doit l'indiquer en désignant chacune de ses ressources en spécifiant leur puissance maximale à transporter de chacune et la puissance garantie en pointe coïncidente du réseau qui résulte de leur combinaison.

Enfin, il y aurait lieu de spécifier, à l'article 37.1 des Tarifs et conditions, que le client de charge locale doit fournir notamment des prévisions mensuelles de sa charge pour l'année courante et l'année subséquente, par concordance avec l'article 3(a)(iii) quatrième paragraphe de l'Appendice C-1 examiné précédemment. C'est notre recommandation 25.

Et je vous souligne que pour la... parce que là on parle de la planification et de l'affichage des capacités disponibles à court terme ou à moyen terme, on parle d'un an de l'année courante et de l'année subséquente, donc c'est du

court terme, ces données, elles sont disponibles.
Il faut qu'il y ait des prévisions mensuelles de la charge. Elles existent, sinon les causes tarifaires du Distributeur ne pourraient pas exister, donc elles existent et il y a lieu de les fournir, de les inclure à la déclaration qui doit être faite au Transporteur pour que ces données servent aux propres processus, au pluriel, aux propres processus du Transporteur pour, à la fois son affichage des capacités totales et capacités disponibles, et... donc on parle de l'ATC, les capacités disponibles, et à un autre niveau, pour sa planification.

Je passe au sujet suivant, le thème 13 qui est le service secondaire. Nous n'avons pas de commentaire sur ce thème.

Au thème 14, le thème 14, nous reproduisons intégralement les propos de nos experts là-dessus. Et la recommandation que nous faisons sur le thème 14, qui porte sur la normalisation des règles et pratiques d'affaires, a pour caractéristique que TransÉnergie dans sa plaidoirie s'en remet à la Régie pour que celle-ci décide si elle accepte ou non notre recommandation.

Donc, comme nous l'avons vu plus haut,

l'Appendice C-1 proposé par Hydro-Québec TransÉnergie reproduit un extrait de l'actuel Appendice C en énonçant que les lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transfert disponible.

Donc, d'une part, les pratiques usuelles des services publics; d'autre part, les critères et lignes directrices du NPCC, du NERC et du NAESB; et les critères et directives applicables du Transporteur. Et c'est ce dernier item qui va nous préoccuper ici.

En soumettant l'évaluation de l'ATC non seulement aux critères et directives dûment adoptés, mais également aux pratiques usuelles des services publics, le Transporteur se dote ainsi d'une nécessaire souplesse lui permettant d'adapter l'application des critères et directives en cas de situations nouvelles et imprévues, tout en respectant les objectifs de ces critères et directives. Une telle souplesse est saine.

Donc, Hydro-Québec TransÉnergie propose une définition à l'article 1.44 qui n'est pas 1.14, il y a une erreur dans le numéro, à la deuxième ligne de notre argumentation en page 113. Cette définition large nous apparaît adéquate et fournit

la souplesse nécessaire au Transporteur. Et je vais la lire en entier pour que vous puissiez bien en saisir l'étendue. Les pratiques usuelles des services publics incluent :

[...] Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de

transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau.

L'ordonnance 888 de la FERC fournissait des exemples de telles pratiques usuelles, celles-ci pouvant même être propres au seul Transporteur spécifique concerné.

Je ne vous lis pas le texte, mais je passe à la page 115. Donc, l'important, c'est...

l'important est de - je sors de mon texte - est de noter qu'une pratique usuelle d'un service public peut inclure une pratique qui n'existe dans aucun autre service public que celui qui est visé, mais qui est jugé raisonnable compte tenu des différentes circonstances qui sont énumérées à l'article 1.44.

Plus récemment, l'ordonnance 890 de la FERC ajoute que ce sont des considérations économiques

qui peuvent amener un transporteur à s'écarter d'une de ses règles de fiabilité, tout en respectant les objectifs.

Je passe à la page 116. La norme F.22-1 d'Hydro-Québec sur le mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension fournit un autre exemple d'une telle approche. Il est indiqué :

S'il est impossible de respecter ces exigences...

« ces exigences » étant celles de la norme F.22-01

... la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence ventes et services à la clientèle.

Et plus loin, la norme E.21-10 d'Hydro-Québec pour la fourniture d'électricité en basse tension, le livre bleu, est au même effet :

S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une

solution.

Hydro-Québec Distribution avait déjà, dans un autre dossier, indiqué comment elle faisait usage de la flexibilité nécessaire dont elle dispose dans l'application des normes. Un témoin d'Hydro-Québec disait - et je cite le passage souligné :

[...] les ingénieurs spécialisés du Distributeur s'emploieront à trouver avec le client et les autres compagnies impliquées, des solutions parfois ad hoc ou si la situation découle de l'émergence de nouvelles techniques.

Plus loin :

[...] le Distributeur examine la possibilité d'adaptation de ses exigences techniques de manière à respecter les objectifs également mentionnés au préambule.

Je passe à la page 117, en bas. Une telle approche se retrouve d'ailleurs également dans la pratique en ingénierie. Ainsi, par exemple, le Guide d'utilisateur du Code national du bâtiment prévoit que les utilisateurs puissent avoir à s'écarter des normes prescrites pour faire face à des situations

imprévues, auquel cas, ils devront faire preuve de jugement et de discernement en recherchant des solutions alternatives permettant d'atteindre des objectifs comparables aux normes.

Donc, on voit que ces notions de pratiques usuelles des services publics couvrent un grand nombre de situation, y compris des situations qui peuvent être propres au Transporteur, et qui peuvent amener à s'écarter légèrement, vu les circonstances, du texte, du texte même des normes qui sont prescrites.

Mais, nous nous inquiétons d'un autre ajout qui est proposé par Hydro-Québec à l'article 4 des Tarifs et conditions et qui dit que :

Le Transporteur doit afficher sur le site OASIS ou sur son site Web public un lien électronique vers toutes les règles, normes et pratiques [...]

Ça signifie que toutes celles qu'on n'aurait pas déjà écrites, toutes les situations possibles et imaginables qui sont visées par la largesse de cette notion de pratiques usuelles des services publics, tout ce qu'on n'aurait pas déjà prévu d'avance et qu'on n'a pas écrit, on ne peut pas l'afficher.

Et donc, comme je l'indique en page 119, en se contraignant à publier par écrit, non seulement les règles et normes, mais également ses pratiques, le Distributeur risque de se priver de la nécessaire flexibilité que lui confère la référence à la notion de pratiques usuelles des services publics vue plus haut.

Et je sors encore de mon texte pour vous donner un exemple. Un client du Transporteur pourrait dire « votre pratique, votre pratique que vous avez adoptée pour régler une difficulté particulière, vous aviez totalement le droit de l'avoir en vertu de la notion de pratiques usuelles des services publics, même si c'est une pratique chez vous seulement, chez HQT seulement, même si elle s'écarte légèrement d'une règle prescrite aux Tarifs et conditions, vous aviez le droit de l'avoir. Mais, comme vous ne l'aviez pas prévue d'avance et vous ne l'aviez pas affichée OASIS, vous n'avez pas le droit de l'appliquer. »

10 h 31

Comme vous n'aviez pas prévu d'avance toutes les hypothèses possibles, tous les écarts possibles, vous ne l'avez pas affiché, donc votre pratique usuelle ne s'applique pas à moi, vous

n'avez pas le droit de me l'appliquer. C'est ça le problème d'une exigence d'afficher toutes les règles, toutes les normes et toutes les pratiques.

Donc le Transporteur pourrait se garder la souplesse voulue en formulant ses Pratiques ainsi publiées d'une manière qui lui maintienne cette flexibilité d'avoir des solutions autres que tout ce qu'il aura déjà pu afficher.

Et c'est le sens de notre recommandation numéro 17 que nous faisons nôtres qui est proposée à la section 5 du rapport de messieurs Deslauriers et Fontaine.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter le Transporteur, dans la publication de ses pratiques qui sera requise par le nouveau texte de l'article 4 des Tarifs et conditions, à s'assurer que la formulation de celles-ci soit telle qu'elle maintienne cette flexibilité pour adapter ses règles à des cas de situations nouvelles et imprévues, tout en respectant les objectifs.

Donc je passe à la page 120 sur la solvabilité, nous n'avons pas de représentations à faire et sur les définitions, nous avons déjà couvert quelques définitions dans les thèmes

R-3669-2008
6 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 76 - Me Dominique Neuman

précédents.

Et ceci complète nos représentations. Et donc nous en profitons pour remercier, remercier la Régie, le personnel, remercier nos collègues pour toute leur collaboration, tout le travail qui a été accompli durant cette longue audience et nous sommes disponibles à répondre à des questions si la Formation en a.

LE PRÉSIDENT :

Pour l'instant, nous allons prendre la pause jusqu'à onze heures moins cinq (10 h 55) et la Régie vous demande de rester disponible au besoin pour répondre à des questions.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie bien.

PAUSE

11 h 00

LE PRÉSIDENT :

Alors reprise de l'audience. Pour la Formation de la Régie, Madame Gervais, des questions pour maître Neuman.

Mme LUCIE GERVAIS :

Bonjour, Maître Neuman, j'ai deux petites questions pour vous. La première porte sur votre recommandation numéro 18 en page 65 de votre

document.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Mme LUCIE GERVAIS :

Oui, c'est bien. Vous mentionnez la recommandation « pour permettre aux intéressés d'avoir accès aux données, aux études », ainsi de suite concernant, « ayant servi à établir la TTC ou l'ATC sous réserve des conditions qui puissent être posées afin d'en protéger la confidentialité et des conditions qui pourraient être arbitrées par la Régie en cas de désaccord. »

J'aimerais comprendre quelle est votre idée, sous quel, dans quel cadre réglementaire actuel cela tomberait cet arbitrage de la Régie finalement?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Écoutez, je pourrais faire une comparaison avec les groupes de travail de Gaz Métro, donc en dehors de l'audience, un certain nombre de séances de travail ont lieu par les intervenants réunis en groupes de travail et le cadre de ces réunions est fixé par une décision de la Régie.

Donc ça serait sans doute la même chose qui s'appliquerait à des, à ces séances de consultation

du Transporteur. Et un des articles prévoit que les participants à garder confidentielles, dans le cas de Gaz Métro c'est à la fois l'information et aussi la teneur de leurs discussions parce que c'est des négociations.

Donc la Régie aurait la possibilité en fixant, en convoquant ces réunions, ces réunions par lesquelles les données seraient accessibles, de fixer, de fixer le cadre de confidentialité, si ça a lieu dans des réunions.

La Régie pourrait également permettre que ces données soient accessibles en dehors des réunions. Mais là il existe déjà un autre processus dans tout dossier où il y a un document confidentiel un intervenant peut consulter le document au greffe de la Régie après avoir signé un engagement de confidentialité.

Donc ce serait l'un ou l'autre des deux processus, si c'est un processus de réunion il y aurait l'engagement de confidentialité par les participants à la réunion, si c'est une consultation ici au greffe, il y aurait l'engagement de confidentialité à ce moment-là, à ce moment-là comme ça se fait dans d'autres dossiers.

Et je tiens à préciser que l'ampleur de ce qui sera confidentiel et ne le sera pas, comme nous le recommandons à l'article, à la recommandation 19 mériterait peut-être d'être évaluée ou réévaluée par la Régie puisque actuellement un grand nombre de choses sont considérées confidentielles et il faudrait voir s'il y a lieu d'être aussi, de continuer d'avoir une confidentialité aussi étendue pour un si grand nombre d'informations.

Mme LUCIE GERVAIS :

Donc si je comprends bien dans votre esprit, toutes ces rencontres seraient rattachées à un dossier particulier, que ce soit un dossier tarifaire, un dossier d'examen quelconque, ça ne serait pas, le processus complet serait sous l'égide de la Régie et non directement entre le Transporteur et les parties intéressées ou les clients?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, il faut rajouter quelque chose. En fait j'ai prévu deux possibilités, mais en fait il y en aurait une troisième et non la moindre. Donc première possibilité c'est dans le cadre de réunions de travail convoquées dans le cadre d'un dossier. Deuxième possibilité, accès ici d'un renseignement qui aurait été déposé, donc décision

dans un dossier quant à son caractère confidentiel.

Mais le troisième processus possible, c'est, ça serait de le mettre sous la forme d'une annexe aux Tarifs et conditions elles-mêmes, c'est-à-dire de définir les règles d'accès et les règles de confidentialité dans l'annexe concerné que certains appellent l'Appendice K des Tarifs et conditions. Donc on décrirait à cet endroit toutes les conditions d'accès et de confidentialité.

Donc il y a plusieurs mécanismes qui s'offrent à la Régie pour permettre l'accès et la confidentialité.

Mme LUCIE GERVAIS :

Bien je vous remercie. Ma deuxième question porte sur votre recommandation numéro 13 à la page 88, et j'espère avoir assez de souffle pour la poser. Elle n'est pas longue c'est juste... Alors le paragraphe ou la phrase que vous avez ajouté à votre recommandation 13, « et leurs dates sont affichées raisonnablement à l'avance par le Transporteur sur le site OASIS ». J'aimerais que vous commentiez le « raisonnablement à l'avance », est-ce que l'ordre de grandeur, qu'est-ce qui est raisonnable selon vous, on parle de jours, de semaines, de mois?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce ne serait pas écrit dans le texte, donc ça serait, donc dans le texte de l'Appendice C-1 réglementaire, ça ne serait pas écrit, il y aurait le mot « raisonnable », le mot je ne peux pas vous fournir un ordre de grandeur, mais le mot « raisonnable » apparaît à différents autres endroits dans les Tarifs et conditions du Transporteur.

On pourrait faire une recherche de mots et plusieurs choses doivent être faites raisonnable ou de façon raisonnable ou doivent avoir un caractère raisonnable, donc ça fait partie des notions qui peuvent avoir à être interprétées. Donc théoriquement si, si un client juge que ça n'a pas été raisonnable il pourrait faire une plainte dans le cadre du processus de plainte et la Régie déciderait si l'affichage a été fait raisonnablement ou pas.

Probablement ça varierait selon, selon la nature, la nature du retrait pour entretien, c'est-à-dire il y a des pratiques, puis d'ailleurs le mot raisonnable est utilisé dans la définition des pratiques, des pratiques usuelles des services publics.

Donc il y a de l'entretien qui se fait, qui se planifie d'une certaine manière dans, probablement dans certains cas l'entretien est prévu longtemps d'avance, dans d'autres cas il est prévu plus brièvement. Je vous donne un exemple totalement au hasard.

Par exemple si on constate qu'une défaillance d'un équipement si elle est connue en pleine période de pointe on va dire bon on ne va pas, on peut ne pas la réparer tout de suite, mais dès, par exemple en hiver, et on peut, on peut attendre dans quelques mois pour la réparer, mais dans d'autres cas l'entretien aurait été planifié à savoir que je ne sais pas, que tous les ans à telle date on va faire telle et telle chose. Donc ça variera selon le type d'entretien.

11 h 5

Donc, en indiquant que les dates sont affichées. L'idée de l'amendement, c'est de dire qu'on l'affiche d'avance. Ce n'est pas seulement de dire qu'il y a un retrait, c'est de dire... ce n'est pas de dire « ah, bonjour, c'est aujourd'hui qu'on va retirer l'équipement », c'est de l'annoncer d'avance. Puis le mot « raisonnable » dépend des circonstances.

R-3669-2008
6 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 83 - Me Dominique Neuman

Mme LUCIE GERVAIS :

C'est bien. Je me demandais si vous aviez quelque chose en tête. Je comprends que vous n'en aviez pas. Je vous remercie. C'est tout pour moi.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Ceci complète les questions de la formation. Donc, la Régie vous remercie, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Nous voulions ajouter que nous n'avions pas d'objection à l'amendement qu'a proposé le Transporteur à certaines définitions de l'Appendice C-1. Nous nous interrogeons là-dessus. Donc, ça a été vérifié. Nous n'avions pas d'objection à cet amendement.

LE PRÉSIDENT :

C'est noté.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Alors, la Régie ayant reçu l'argumentation de l'Union des consommateurs par écrit, elle invite l'Union des municipalités du Québec, Maître Girard.

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

J'avais annoncé quinze (15) minutes. Ce matin, au

chrono, j'ai fait seize neuf (16.9). J'espère qu'il n'y a pas une trappe. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs, je vous remercie de cette occasion maintenant donnée à l'UMQ de se faire entendre dans le cadre de la présente phase de la cause tarifaire HQT-3669-2008 Phase 2.

Initiée par une demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après le « Transporteur »), cette audition revêt un caractère particulier en ce qu'elle porte sur les modifications des Tarifs et conditions du transport d'énergie électrique alors que sont survenues des modifications importantes de la réglementation aux États-Unis.

En effet, la Federal Energy Regulation Commission (ci-après nommée « FERC ») adoptait au mois de février deux mille sept (2007) l'ordonnance 890 qui modifiait substantiellement l'ordonnance 888 qui l'avait précédée.

La présente cause tarifaire est donc la première occasion, depuis l'adoption de l'ordonnance 890 de la FERC, où le Transporteur désire intégrer à ses Tarifs et conditions les éléments pertinents de cette ordonnance 890 et de ses sous-ordonnances 890A, B, C, D. Aussi, la Régie est appelée à se pencher sur l'incidence de cette

ordonnance 890 sur les Tarifs et conditions du
Transporteur.

La Régie, on le sait, est créée par la Loi sur la Régie de l'énergie. L'article 5 énonce, je me permettrais de dire, la mission de la Régie, laquelle doit exercer sa compétence de façon à concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du transport d'électricité et des distributeurs... du transporteur d'électricité et des distributeurs.

La Régie doit aussi favoriser la satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel qu'au plan collectif. Créée par le législateur québécois pour répondre au besoin de la collectivité québécoise, la Régie doit d'abord et avant tout être guidée par sa loi constitutive et les particularités du contexte québécois de la production d'électricité.

À ce titre, l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, vous m'excuserez de vous le citer, dont plus particulièrement le sous-paragraphe 7, doit ici trouver application. Alors, cet article 49 nous dit que :

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif

de transport d'électricité [...], la
Régie doit notamment...

Et le sous-paragraphe 7 :

7- s'assurer que les tarifs et autres
conditions applicables à la prestation
du service sont justes et
raisonnables.

Cet article impose le cadre légal formel
d'intervention et d'analyse auquel la Régie doit se
conformer. D'un autre côté, il y a le Transporteur,
corporation publique québécoise, qui n'est pas
sujet à la juridiction de la FERC, de même que ses
Tarifs et conditions n'ont pas à être soumis à la
FERC, ni approuvés par cette dernière.

Néanmoins, évoluant dans un marché nord-
américain de l'énergie, lequel tend vers
l'intégration et la convergence, le Transporteur ne
peut faire abstraction de la réalité nord-
américaine, ni ignorer les décisions des autres
organismes de régulation de ce marché,
particulièrement en ce qui concerne l'évolution de
la réglementation aux États-Unis.

C'est donc dans ce contexte nord-américain
d'intégration, de convergence et de réciprocité des
marchés de l'énergie que l'ordonnance 890 et ses

sous-ordonnances de la FERC sont susceptibles d'influer sur les Tarifs et conditions du Transporteur.

Pour l'essentiel de nos propos, l'ordonnance 890 vise les objectifs suivants : premièrement, renforcer les tarifs OATT de façon à restreindre les occasions de discrimination indue; et deuxièmement, accroître la transparence des règles gouvernant la planification et l'utilisation des réseaux de transport.

11 h 10

L'enjeu de la présente cause tarifaire, du moins selon la compréhension de l'UMQ, consiste donc à analyser en quoi les modifications proposées par le Transporteur à ses Tarifs et conditions intègrent adéquatement les éléments pertinents de l'Ordonnance 890 tout en respectant les spécificités du contexte québécois, la protection de la charge locale et dans le respect de la juridiction de la Régie.

Vous me permettrez brièvement de présenter l'organisme que je représente ce matin, soit l'UMQ, l'Union des municipalités du Québec, qui a été créée en dix-neuf cent dix-neuf (1919) et qui représente des municipalités de toute taille se

trouvant dans toutes les régions du Québec.

L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, des grandes villes et des villes d'agglomérations et de toutes les autres entités municipales.

La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province, et la Régie.

S'agissant de concilier l'intérêt public et de jauger des besoins énergétiques du Québec, dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif, vous avez reconnu votre article 5 à la Loi sur la Régie de l'énergie, la perspective de l'UMQ, qui est un représentant de corps publics municipaux à l'échelle du territoire québécois, est certainement de nature à éclairer la Régie dans les décisions qu'elle doit prendre dans la présente cause tarifaire, cela soumis respectueusement.

L'intérêt de l'UMQ à la présente cause tarifaire émane notamment du fait que certaines municipalités membres sont actives dans la production d'électricité à partir des sources dites

« intermittentes », plus spécifiquement la source éolienne.

C'est pourquoi au cours de la présente cause tarifaire, l'UMQ avait notamment pour objectif d'examiner comment le Transporteur propose de transposer dans ses Tarifs et conditions les dispositions du pro forma OATT qui visent non seulement à empêcher l'exercice de toute discrimination induite, mais aussi à promouvoir le développement de sources intermittentes de production d'électricité.

Aussi, en raison de l'importance manifeste de la présente cause tarifaire pour la charge locale, l'UMQ désirait s'assurer que :

- a) Les modifications soient compatibles avec les exigences de fiabilité du réseau avec, le cas échéant, des dispositions susceptibles de décourager les comportements inappropriés;
- b) Les modifications ne transfèrent pas les coûts engendrés par une catégorie de clients à une autre catégorie;

Et :

c) Les risques librement assumés par une catégorie de clients ainsi que les implications soient en tout temps supportés par cette même catégorie.

Nous sommes heureux de dire que, de façon générale, sous réserve des commentaires que je vais énoncer suivants, l'UMQ se montre satisfaite à l'égard des propositions présentées et modifications proposées par le Transporteur à ses Tarifs et conditions.

Maître Dunberry avait remercié l'UMQ, je me suis demandé si c'était comme une proposition de règlement hors cour, s'il fallait que je le transmette selon ma déontologie à mon client. Je le ferai, bien sûr.

L'Ordonnance 890 introduit une série de réformes que j'énumère au paragraphe 36 de notre plan d'argumentation et qui ont guidé l'intervention, les réflexions et les travaux de l'UMQ. Je ne les refais pas au complet.

Ces réformes elles sont là et c'est important de les citer, de les écrire, parce qu'elles sont autant d'éléments susceptibles d'influer sur les Tarifs et conditions du Transporteur, mais toujours dans le respect de la

spécificité du contexte québécois.

C'est pourquoi il convient de déterminer jusqu'à quel degré l'Ordonnance 890 de la FERC soit influencer sur ces dits Tarifs et conditions du Transporteur.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le Transporteur n'est pas assujetti à la juridiction de la FERC. Mais, disons-le clairement, Hydro-Québec est intéressée à vendre de l'électricité sur le marché états-unien.

Dès lors, il y a lieu de s'assurer que les Tarifs et conditions du Transporteur rencontrent les standards de réciprocité et de comparabilité de la FERC. Qu'est-ce que cela veut dire? Plusieurs décisions de la FERC ont déjà examiné dans quelle mesure les tarifs et conditions OATT des entités, je vais dire étrangères aux États-Unis, répondaient aux exigences de réciprocité et de comparabilité des Ordonnances 888 à l'époque et 890, et les sous-ordonnances qui en découlent.

Nous vous présentons ici quatre décisions de la FERC qui traitent de ces questions. Nous n'avons pas l'intention de les étudier avec vous, convaincus que vous les connaissez déjà, qu'elles ont été suffisamment et abondamment plaidées.

Malgré tout, avec le souci de bien faire notre travail, donc on vous a présenté sous les cinq onglets du cahier de notre plan de plaidoirie qui accompagne le cahier d'autorités, on voulait en faire seulement un, ces décisions. Et mes gens en haut ont même pris la peine de vous les souligner ou surligner.

11 h 15

Donc, je ne vous les plaide pas en détail, mais voici ce que nous en retenons, pour les besoins de notre propos.

On constate ainsi que, lorsqu'elle est appelée à évaluer les normes en vigueur au Canada, par rapport aux exigences qui ont cours aux États-Unis, la FERC se montre ouverte à toute une variété d'approches tant et aussi longtemps qu'elle est en mesure de considérer que le transporteur canadien offre un accès non discriminatoire à son réseau de transmission, de sorte que ce réseau peut effectivement être utilisé par les différents compétiteurs du marché de l'énergie pour atteindre le marché états-unien.

Il appert ainsi que la FERC peut tolérer des déviations de l'OATT pro forma en autant que de telles déviations soient compatibles, « consistent

with » ou supérieures « superior to », à cette dernière.

Par conséquent, l'analyse de la comparabilité ne doit pas nous conduire à rechercher des libellés parfaitement identiques entre les Tarifs et conditions du Transporteur et l'OATT pro forma, même s'il va de soi que la similarité des textes sur des éléments essentiels de ces Tarifs-là assure et rassure sur la comparabilité de ceux-ci d'une juridiction à l'autre.

Et ça, je pense que c'est important. Et là vous me permettez de faire une petite digression pour le profane que j'étais au tout début. J'ai été proprement fasciné par l'âpreté des débats qui parfois m'apparaissaient, peut-être à tort, de vaines arguties sur des détails et pratiquement des virgules, alors que le critère d'analyse qui m'apparaît être celui qui doit guider la Régie est celui de cette comparabilité-là sans rechercher l'identité parfaite entre les textes. Et je vais y revenir tout à l'heure parce que ça fait partie des arguments qu'on veut vous soumettre.

Je suis rendu au paragraphe 50 de notre argument. Alors que je veux rappeler les principes

qui sont privilégiés par l'UMQ et qui ont guidé donc ses positions.

Le principe notamment de la séparation fonctionnelle guide la position de l'UMQ dans l'examen des propositions du Transporteur, notamment quant à la réallocation des ressources ainsi que dans son examen des frais pour les services de compensation d'écart de réception et de livraison.

De même, l'UMQ soutient qu'il y a lieu de favoriser la compétitivité sans que les privilèges accordés aux uns se fassent au détriment de la charge locale, de sorte que, si déséquilibre il y a, celui qui crée un tel déséquilibre doit en supporter les conséquences; les règles retenues doivent favoriser la conformité et la transparence dans le calcul des ATC; et les conditions de crédit et autres conditions doivent être rigoureuses, mais justes et constantes d'une situation à l'autre.

Je crois que dans mon texte à la page 10 là, en fait, excusez-moi, au paragraphe 51, il faudrait changer le mot « uniformité » par « conformité », si je ne m'abuse.

Alors, voyons maintenant les éléments de convergence entre les propositions du Transporteur

et les positions de l'UMQ. Pour tous les thèmes pour lesquels l'UMQ ne se prononce pas formellement, c'est qu'elle s'en remet à la discrétion de la Régie dans son appréciation des modifications proposées par le Transporteur à ses Tarifs et conditions.

Sur le thème 2 portant sur l'uniformité et la transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible; l'UMQ appuie la proposition du Transporteur quant aux modifications à apporter à l'Appendice C-1 concernant la coordination des ATC avec les réseaux voisins en vue de se conformer à l'obligation de conformité « consistency » de la FERC.

On vous réfère aux pièces C-11-26 de notre preuve du vingt-trois (23) septembre deux mille dix (2010) et au témoignage de monsieur Rozéfort, tel qu'indiqué ici.

Sur ce sujet, l'UMQ souligne l'opinion de l'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique, le BCUC, qui donne le point de vue, ce qui est intéressant, donc le point de vue d'un régulateur canadien comme la Régie est, et selon lequel deux éléments : les entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autre

d'une interconnexion quand elles calculent les ATC ou les AFC, et les entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autres d'une interconnexion quand elles approuvent les réservations pour un service de transport.

Alors, c'est à l'onglet 5, la décision qui s'y trouve, une décision de la BCUC du dix (10) septembre deux mille neuf (2009). Encore une fois, j'ai non seulement cité le paragraphe qui nous intéressait au sein de notre plan d'argumentation, mais les passages pertinents sont soulignés dans notre texte.

Je vous amène au thème 4, au paragraphe 56 de notre plan d'argumentation sur les écarts de réception et de livraison. L'UMQ est d'avis qu'il y a lieu d'accepter le prix de référence proposé par le Transporteur. Cela dit, si la Régie devait cependant décider que les prix offerts par le Producteur ne répondent pas à la définition de coûts incrémentiels et décrémentationnels envisagés par la FERC, l'UMQ est d'avis que les coûts échoués devraient être alloués à ceux qui sont responsables du déséquilibre.

Subsidiairement, l'UMQ demande à la Régie de réitérer que tous les coûts non recouvrables

découlant de l'option des Tarifs et conditions, y compris ceux découlant d'une divergence entre la formule de prix pour le service de compensation d'écart et le coût d'acquisition de ces services, seront traités ultérieurement, selon les dispositions des articles 26 et 34.5 des Tarifs et conditions.

11 h 20

Et ce, malgré les représentations à l'effet contraire du Transporteur dans le cadre de sa plaidoirie qui vous soumettait que le forum est approprié, qu'il maintient sa position. On pense que c'est prématuré de traiter de ces questions-là et que ça devrait être fait ultérieurement.

Sur le thème 9, au paragraphe 63, l'UMQ constate avoir fait évoluer le point de vue du Transporteur et bien humblement elle s'en réjouit.

La version maintenant proposée des Tarifs et conditions reconnaît que le Transporteur ne possède pas de ressources et qu'il effectue donc la nouvelle répartition à partir des ressources situées dans la, excusez-moi, et qu'il effectue donc la nouvelle répartition à partir des ressources situées dans sa zone de réglage, sous réserve de l'obtention du consentement du

propriétaire des ressources concernées. Je vous réfère à la pièce C-11-26, page 4 dans la preuve de l'UMQ.

L'UMQ juge cependant impératif de mentionner qu'elle est également d'opinion que l'article 15.4 des Tarifs et conditions tel que proposé par le Transporteur ne prévoit pas que le client peut faire une réallocation à partir de ses, et je souligne le mot « ses », propres ressources, ce que la FERC prévoit explicitement. Et, mais je vous réfère toujours à la pièce C-11-26 à la page 5 de la preuve de l'UMQ à ce sujet.

Tout n'étant pas parfait, il y a quelques éléments de divergence dont on veut vous entretenir. On a pris note de l'engagement numéro 5 du Transporteur quant à des amendements sur le thème 11.

Ceci dit je veux vous amener au thème 15, paragraphe 70, qui traite de l'Appendice L. L'UMQ constate qu'il subsiste quelques divergences entre sa position et celle privilégiée par le Transporteur, ceci méritant quelques commentaires.

Ainsi, au paragraphe 18 de son argumentation écrite sur ce thème, le thème 15, le Transporteur fait valoir, à propos de l'UMQ et je

cite, les propos tenus en plaidoirie à propos de ce qu'on prête comme propos à l'UMQ :

L'UMQ s'interroge plus particulièrement sur les raisons pour lesquelles certaines dispositions de l'Appendice L prévoient un délai de trois jours pour remédier à un défaut (articles 5 et 11.4 des Tarifs et conditions), alors que d'autres dispositions prévoient un délai de cinq jours pour fournir de nouvelles garanties suite à une modification des conditions de crédit par le Transporteur (articles 7 et 11.2).

Notamment. Qu'il nous soit permis de rectifier : l'UMQ ne s'interroge pas, elle constate.

Elle constate ainsi que les différentes dispositions de l'Appendice L prévoient différents délais, parfois de trois (3) jours (articles 5, 7, 10, 11.4), parfois de cinq (5) jours (articles 4, 5 sous-paragraphe(a), 7, 11.2, 11.4), sans parler du délai de dix (10) jours qui est prévu à l'article 6.

Parfois même, un délai de trois (3) jours côtoie dans la même disposition un délai de cinq

(5) jours. Et je vous réfère aux articles 7 et 11.4 notamment.

On comprend que le Transporteur trouve toutes sortes de raisons pour justifier ces différents délais. Il y a des mauvais payeurs, il y a des bons crédits, etc., etc., mais pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué, si vous me permettez de réduire ça.

Tout ce que l'UMQ dit ici, c'est afin de simplifier la vie de tous, il n'y aurait-il pas lieu de proposer un délai uniforme dans tous les cas. Honnêtement j'ai relu ces passages-là, ces dispositions-là, mon Dieu, c'est assez complexe et le nombre de délais qui s'y trouve.

Alors nous avons proposé cinq jours, peut-être que ça peut être trois jours si le Transporteur y tient, mais l'idée c'est d'avoir un délai uniforme à chaque fois et pourquoi pas quatre jours.

Dans le même ordre d'idée, je suis rendu au paragraphe 80, l'UMQ ne peut que déplorer l'opposition du Transporteur quant à sa suggestion de prévoir que le délai de trois jours ouvrables à certaines dispositions court à compter de la réception de l'avis du Transporteur.

Alors nous on lui demande de préciser à chaque fois que nécessaire que le délai court à partir de la réception de l'avis du Transporteur. Et le Transporteur nous répond à ce sujet-là que ce n'est pas nécessaire de le préciser sous prétexte que c'est implicite des termes utilisés. Pourtant il y a certaines dispositions où il le fait, il le précise et d'autres non.

Et on comprendra que c'est un argument de texte, si c'est nécessaire de le préciser à certaines occasions pourquoi pas aux autres dispositions.

11 h 25

Alors on comprend mal la réticence du Transporteur alors que, par sa proposition, l'UMQ ne vise qu'une plus grande cohérence du texte. Donc, aux articles 4, 7, 11.2 et 11.4 notamment, on précise que le délai commence à courir suivant la réception de l'avis du Transporteur. Et on ne le fait pas, notamment aux articles 5 et 10.

Par conséquent, l'UMQ insiste. Il y aurait lieu de préciser, chaque fois que nécessaire dans les différentes dispositions de l'Appendice L, qu'un délai court suivant la réception, c'est le mot à ajouter, de l'avis du Transporteur. L'UMQ

estime en effet qu'une telle précision apportée aux textes est plus susceptible de rencontrer les exigences de transparence de la FERC.

En terminant, l'UMQ tient à souligner que les suggestions rapportées au tableau du paragraphe 86 qui ont été formulées par l'UMQ en cours de la présente audience ont déjà été acceptées par le Transporteur, et par le fait même seront intégrées aux Tarifs et conditions. Nous en sommes heureux.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez prêtée à nos propos, espérant que ceux-ci seront utiles dans le cadre de vos propres réflexions et des décisions que vous aurez à prendre dans le cadre de la présente cause tarifaire. Personnellement, permettez-moi de vous dire que je vous remercie de l'indulgence et la patience dont vous avez fait preuve à l'égard du petit nouveau. J'anticipe déjà avec plaisir la prochaine occasion de plaider devant un panel de la Régie. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Girard. Alors, la formation n'aura pas de questions suite à votre argumentation. Et même si vous avez passé en dernier, soyez assuré que la même attention sera apportée à l'ensemble

des points que vous avez soumis à la Régie.

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

Évidemment qu'on vous invite à lire le texte qui est plus complet d'ailleurs.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que la Régie fera comme elle le fera pour tous les autres intervenants qui ont présenté leur argumentation. Donc, la Régie vous remercie. Maître Hamelin.

DISCUSSIONS

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président. Avant de clore cette journée, je voulais vous indiquer, je vous ai déjà dit que j'anticipais possiblement une supplique et que j'apprécierais que la Régie le considère dans le temps qui sera alloué vendredi. Mais après avoir entendu également certains des commentaires de certains des intervenants, j'aurai également des commentaires à faire au sujet de certaines positions qui ont été prises. Alors, ça confirme encore plus que j'aurai besoin d'un certain temps qui devrait m'être alloué.

Je pense que je ne peux pas nécessairement prévoir la réplique de mon collègue, mais j'apprécierais au moins qu'on pense à une plage

horaire d'à peu près une demi-heure pour que je puisse faire, revenir avec certains points qui ont été soulevés par certains intervenants qui touchent particulièrement ma cliente, et également revoir si j'ai des points en supplique qui auraient été adressés suite à la réplique de mon confrère. Alors, je voulais juste que la Régie puisse peut-être tenir compte dans son horaire de journée de vendredi cet aspect-là. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin. Maître Dunberry, des remarques?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, la supplique par définition est une demande hautement discrétionnaire qui relève du Tribunal qui est faite habituellement lorsqu'il est dit des choses dans la réplique auxquelles on doit absolument répondre. Et le Tribunal est habituellement invité à exercer sa discrétion.

De prévoir d'avance avant d'avoir entendu la réplique qu'EBM aurait une supplique, c'est comme de dire qu'elle entend compléter sa plaidoirie en chef ou répondre à des intervenants qui, en soi, posent une question à savoir s'il est

opportun que la Régie, par la voie d'une supplique, permette à un intervenant de répondre à un autre intervenant.

Enfin, bref, je ne suis pas contre. Ce sont des genres de questions qui se posent et auxquelles on obtient une réponse au moment où elles se posent, c'est-à-dire vendredi. Mais de prévoir d'avance une supplique, ça me paraît un peu particulier, Monsieur le Président, compte tenu que, normalement, on doit réagir à des commentaires en réplique. Et c'est assez exceptionnel. La Régie ne l'avait pas prévu dans le calendrier d'origine.

Encore une fois, je ne veux pas en faire une objection formelle, mais je pense qu'il est prématuré d'accorder à un intervenant ou à un autre d'avance le droit de faire des commentaires en réplique à ce qui n'a pas encore été dit.

Me PAULE HAMELIN :

Si vous me permettez, juste deux points. Tout d'abord, un, c'était une question d'intendance. Je veux m'assurer que si jamais mon collègue avait l'intention de faire une réplique qui dure une journée et que j'ai effectivement des arguments en supplique que je sois prise à trois heures et quart (3 h 15) pour demander du temps à la Régie pour

répondre à certains arguments qui auraient pu être soulevés dans le cadre de la réplique, d'une part.

D'autre part, il se peut fort bien que mon collègue dépose en réplique un argumentaire, un autre argumentaire écrit. Je ne peux pas le savoir à l'avance et j'aurai donc à regarder tout ça, puis je veux être certaine d'avoir le temps nécessaire si besoin est pour répondre.

De plus, pour ce qui est des représentations qui ont été faites par les intervenants, il faut se souvenir que la plupart des intervenants ont exposé certaines positions dans le cadre de leur présentation, positions qui n'étaient pas définitives jusqu'à l'argumentaire qu'ils ont déposé. Alors, à partir du moment où ils déposent l'argumentaire et que la position peut à certains égards changer, être nuancée, je pense qu'on est en droit à ce moment-là de pouvoir y répondre dans le cadre d'une... de nous laisser le temps nécessaire, surtout dans un contexte où on parle d'une audience qui a duré, vous le savez la durée qu'elle a duré, et le temps qui a été investi.

Alors, je vous dis que je considère important de pouvoir prévoir un temps de réponse

nécessaire. Et c'est généralement, oui, effectivement, discrétionnaire, mais je pense que vous devez le considérer dans l'ensemble. Moi, je voulais juste prévenir la Régie pour pas être dans une situation où aucun temps supplémentaire pourrait nous être alloué au cas où.

LE PRÉSIDENT :

Alors, hier, quand vous vous êtes adressée à la Régie, j'ai mentionné que ça serait traité selon les procédures usuelles. La Régie avait en tête, évidemment dans le cadre d'une réplique s'il y a des éléments nouveaux dans le cadre de la réplique qui justifient, peut-être que l'intervenant puisse s'exprimer par la suite, la Régie a une certaine flexibilité de ce côté-là possiblement.

11 h 33

Vous avez mentionné, par contre, vouloir répliquer à certaines positions des intervenants. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de le faire plus tôt, avant la présentation de la réplique du Transporteur? Normalement, le Transporteur étant le dernier à s'exprimer. Le demandeur étant le dernier à s'exprimer en réplique. Si vous en avez, est-ce que vous en avez de disponible à soumettre par écrit, le cas échéant?

Me PAULE HAMELIN :

On pourrait le faire à ce moment-là peut-être
demain par écrit si c'est ce que la Régie souhaite,
on pourrait le faire de cette façon-là,
effectivement.

LE PRÉSIDENT :

Un instant. Alors, pour des commentaires sur les
propos et les arguments émis par d'autres, la Régie
pourrait vous donner jusqu'à treize heures (13 h)
demain pour déposer par écrit, de façon succincte
évidemment.

Me PAULE HAMELIN :

Oui, on va faire diligence. Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Et puis donc...

Me PAULE HAMELIN :

Et diligence dans... je l'ai déjà fait ce
commentaire, que le mot « diligence » pouvait avoir
une interprétation qui était large. Et on va suivre
les instructions de la Régie. Ce sera avant treize
heures (13 h).

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Et pour ce qui est de la supplique à la
réplique du Transporteur, bien, on verra selon le
cas échéant. Si ça se présente, on administrera la

chose au moment opportun, et on prévoira au besoin...

Me PAULE HAMELIN :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

... une plage de temps. Si vos droits sont concernés, vos droits seront traités dans le respect qui leur est dû comme à tout autre intervenant qui serait dans la même situation, le cas échéant. Ce sera à juger au cas par cas.

Me PAULE HAMELIN :

D'accord.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et, Monsieur le Président, vous savez qu'il y a un mot pour la cinquième étape. La preuve en chef, la contre-preuve, vous avez les argumentations, la réplique, la supplique, et il y a la contre-supplique, un terme rarement utilisé. Mais en Cour supérieure, le terme existe dans les anciennes règles de pratique, la contre-supplique. Alors, je réserve mon droit à la contre-supplique.

Éventuellement, nous aurons peut-être le dernier mot, Monsieur le Président, c'est ce que j'essaie de vous dire. Mais s'il y a des éléments nouveaux sur les éléments nouveaux, nous verrons,

mais demain à trois heures (3 h), nous avons tous espoir d'avoir terminé.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible de savoir quels sont les intervenants à propos desquels EBM a une, dans son cas, réplique?

Me PAULE HAMELIN :

Si vous me permettez, j'aimerais mieux conférer avec mon client. J'ai déjà une idée, mais j'en ferai part à la Régie, à tout le monde, selon les instructions de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, pour l'instant, la Régie ne l'exige pas. Alors, ceci termine donc l'audition des argumentations des intervenants sous réserve de ce qui sera possiblement déposé demain par maître Hamelin. La Régie sera disponible vendredi pour entendre la réplique du Transporteur à compter de neuf heures (9 h). À des fins d'intendance seulement, avez-vous une certaine idée de la durée que pourrait prendre la réplique pour le Transporteur, juste pour les fins...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous aurons beaucoup de travail...

LE PRÉSIDENT :

Sans limiter évidemment...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Non, tout à fait, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

... le droit que vous avez de répliquer.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Nous avons une journée complète de travail demain qui avait été prévue. Nous allons débiter ça cet après-midi également. C'est difficile pour nous de le prévoir d'avance. On doit s'asseoir avec notre client, faire l'inventaire des sujets abordés et choisir ceux qui méritent d'être abordés en réplique.

Je ne pense pas que ça va être moins d'une demi-journée. Donc, on pense que, de façon concrète, de neuf heures (9 h) à midi vendredi, je pense que nous allons certainement être au micro pendant ces trois heures-là. Il restera deux heures en après-midi ou un peu moins. Peut-être que nous aurons terminé à midi, peut-être que nous aurons terminé peu après midi. Mais maître Hamelin ne sera pas appelée à faire une demande à trois heures et

R-3669-2008
6 juillet 2011

DISCUSSIONS

- 112 -

quart (3 h 15), je pense que ça ne sera pas le cas.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, sur ce, la Régie ajourne
l'audience à vendredi le huit (8) juillet neuf
heures (9 h). La Régie vous remercie.

AJOURNEMENT

Je, soussignée, ODETTE GAGNON, sténographe
officielle dûment autorisée à pratiquer en
français, avec la méthode sténotypie, certifie sous
mon serment d'office que les pages ci-dessus sont
et contiennent la transcription exacte et fidèle de
la preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle